

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-17-002873-219

DATE : 11 MAI 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DAVID E. ROBERGE, J.C.S.

GROUPE TYT INC.
Demanderesse

c.

CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE
et
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
Défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] En juin 2020, le Groupe TYT inc. (**TYT**) est victime d'une importante fraude bancaire pour plusieurs milliers de dollars, perpétrée au moyen de cinq transferts de fonds électroniques vers l'international, à partir d'un compte détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville (**Caisse**), via la plateforme opérée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (**Fédération**) (collectivement : **Desjardins**).

[2] Dans le cadre d'une action en responsabilité signifiée en juin 2021, TYT réclame des défenderesses une somme de plus de 1,5M\$ en dommages.

[3] Tel qu'il sera élaboré ci-dessous, la preuve révèle que l'appropriation illégale des fonds de TYT découle d'une « fraude du président », un stratagème par lequel un individu usurpe l'identité d'un dirigeant d'entreprise, souvent par courriel, pour tromper un employé et le convaincre d'effectuer un virement bancaire urgent et non autorisé.

[4] Après la découverte de la fraude, une partie des sommes ici dérobées sont récupérées, mais non l'entièreté des fonds détournés.

[5] TYT allègue que Desjardins n'a pas agi comme une institution financière raisonnable, prudente et diligente, au moment des transferts de fonds ni par la suite, étant donc redevable des dommages causés. Desjardins conteste sa responsabilité et avance plusieurs moyens de défense ou pour limiter l'indemnisation, ajoutant que TYT a causé ses dommages par sa propre négligence.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que Desjardins est partiellement responsable des dommages allégués par TYT, cette dernière y ayant également contribué. En ce sens, l'action est accueillie pour des montants limités.

MISE EN CONTEXTE

[7] TYT est une entreprise œuvrant dans le domaine du transport de marchandises par camionnage, constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Au moment des faits en litige, elle est dirigée par **Patrick** et **Mickael Turcotte**¹ et elle compte environ 225 employés.

[8] La Caisse est une coopérative de services financiers, encadrée par la Fédération, laquelle édicte des politiques pour son réseau d'établissements.

[9] Les parties sont liées par une relation d'affaires depuis 2010 environ².

[10] En juin 2020, TYT détient plusieurs comptes à la Caisse, dont le compte EOP Entreprise à rendement croissant, ouvert en mai 2011 (**Compte**)³, ici en litige. Le Compte est intégré à la plateforme de transactions en ligne « AccèsD », mise à la disposition des membres par la Fédération et régie par une Convention d'adhésion, dont les stipulations sont mises à jour au fil du temps⁴. Au moment pertinent, le Compte est également lié à une marge de crédit⁵.

¹ Afin d'alléger la lecture du jugement, le Tribunal réfèrera aux témoins par leur seul nom de famille. Il ne faut pas y voir aucun manque de respect. Vu l'implication sommaire de Michael Turcotte dans le dossier, le terme « Turcotte » renvoie habituellement à Patrick Turcotte, sauf indication contraire.

² Il est à noter qu'en 2019, TYT a fusionné avec les Transports Yvon Turcotte.

³ Pièce P-9.

⁴ Pièce P-10. Les versions datées de 2019 et 2018 de cette Convention sont respectivement produites aux pièces D-67 et D-67.1.

⁵ Pièce P-11.

[11] Il est utile de mentionner qu'à l'époque, **Luc Chamberland**, détenteur d'un MBA, agit comme VP finance pour TYT, l'aidant à analyser sa situation financière et améliorer sa performance, vu certains enjeux de liquidités.

[12] Comme toile de fond au litige, un événement de contexte teinte l'appréciation des faits, bien que les parties ne s'entendent pas sur sa portée : la crise sanitaire à la COVID-19, qui frappe le monde en mars 2020, bouleverse les opérations commerciales, notamment, et constitue un terreau fertile pour les crimes financiers de nature électronique.

[13] Dans ces circonstances, dès avril 2020, TYT entreprend des démarches pour bénéficier de programmes d'aide aux entreprises mis en place par les gouvernements. À ce titre, TYT obtient environ 1,5M\$ pour poursuivre ses opérations, dont un prêt du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises ainsi que du soutien financier de la Banque de développement du Canada (**BDC**), des éléments qui sont à la connaissance de la Caisse⁶.

[14] La fraude au cœur du litige se matérialise par l'entremise de cinq transferts de fonds électroniques, survenus les 8, 9, 10, 11 et 15 juin 2020, à partir du Compte de TYT à la Caisse, vers Hong Kong et la Chine, et qui totalisent un montant de 1 750 000\$US (environ 2 380 700\$CAD) (**Fraude**).

[15] Le tableau suivant résume les transferts électroniques en litige :

Transferts électroniques internationaux effectués entre le 8 et le 15 juin 2020, en provenance du Compte détenu à la Caisse par TYT		
<u>Date</u>	<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant (\$US)</u>
8 juin 2020	Xinh Trading Limited	355 400\$US
9 juin 2020	Qingtian Manai Trading Co. Ltd.	357 200\$US
10 juin 2020	Qingtian Manai Trading Co. Ltd.	350 444\$US
11 juin 2020	Qingtian Manai Trading Co. Ltd.	330 000\$US
15 juin 2020	Qingtian Bozai Trading Co. Ltd	356 956\$US
	Total:	1 750 000\$US

⁶ Pièce P-12.

[16] La fraude dont est victime TYT est communément désignée sous le nom de « fraude du président » et est connue des institutions bancaires.

[17] En l'espèce, c'est en se faisant passer pour le président de TYT, Patrick Turcotte, que les fraudeurs ont amené **Line Blais**, occupant alors le poste de chef comptable dans l'entreprise, à effectuer les cinq transferts de fonds en réalité non autorisés.

[18] La preuve révèle que du 8 au 15 juin 2020, Blais a des communications écrites avec un individu qu'elle croyait être Turcotte, ainsi qu'avec un des prétendus avocats affirmant être à l'emploi de Deloitte, se présentant comme **Me Didier Ferguson**. Blais a aussi des conversations téléphoniques avec ce soi-disant avocat et son prétendu collègue, un certain **Me Morin**. Ceux-ci s'avèrent les fraudeurs.

[19] Selon ce qui est alors représenté à Blais, la motivation sous-jacente aux transferts électroniques est une offre publique d'achat (**OPA**) confidentielle nécessitant des virements d'argent en Asie.

[20] En ce sens, Blais viendra à fournir aux fraudeurs des informations financières de TYT, dont les soldes bancaires disponibles et la limite quotidienne autorisée pour effectuer des virements électroniques internationaux. Avec ces renseignements, les fraudeurs donneront instruction à Blais de procéder aux transferts.

[21] Dans ce contexte, des représentants de Desjardins contactent Blais afin de vérifier la légitimité des transactions. Plus particulièrement, le 9 juin 2020, **Sindy Madore**, analyste au département Sécurité Prévention Fraude de Desjardins, contacte Blais et la questionne au sujet des deux premiers virements, dont les fonds sont alors gelés. Vu les réponses de Blais, Desjardins autorise le transfert des fonds. Les 3^e et 4^e transferts ne font pas l'objet d'un suivi par Desjardins, car ils impliquent le même bénéficiaire.

[22] Le 15 juin 2020, une autre représentante de Desjardins, **Roxanne Livernois**, contacte Blais pour faire des vérifications sur le dernier transfert, lequel est honoré.

[23] Tel qu'il sera élaboré ci-dessous, la version des parties sur ces échanges comporte des contradictions. De plus, les parties ne s'accordent pas sur la nature des informations discutées et la qualification de certaines réponses fournies par Blais, Desjardins invoquant des déclarations inexacts ou trompeuses de celle-ci.

[24] Le 16 juin 2020, la Fraude est découverte par les parties.

[25] Ce jour-là, **Éric Morissette**, directeur de compte responsable de TYT à la Caisse, contacte Chamberland pour l'informer que le Compte manque de liquidités. Les récents transferts internationaux sont alors constatés.

[26] Malheureusement, les fonds ont déjà quitté le Compte. TYT étant insatisfaite de la réponse donnée par Desjardins pour récupérer les sommes, elle entreprend ses propres démarches via le cabinet d'avocats Dentons. Peu après, les fonds reliés aux

transferts électroniques des 11 et 15 juin 2020 sont rapatriés, soit 686 916\$US⁷. Toutefois, TYT ne recouvrira pas les montants des trois premiers transferts et la perte réclamée à ce titre est donc de 1 063 044\$US (1 426 652,62\$CAD)⁸.

[27] Dans le cadre du procès, les parties font entendre des experts, relativement aux mesures de sécurité associées aux transactions électroniques, incluant les contrôles internes de part ou d'autre.

QUESTIONS EN LITIGE

[28] Les principales questions en litige et dont le Tribunal doit disposer, à la lumière de la preuve prépondérante, se déclinent comme suit :

- 28.1. Est-ce que Desjardins peut opposer une fin de non-recevoir au recours de TYT?
- 28.2. Desjardins a-t-elle eu un comportement fautif engageant sa responsabilité envers TYT, que ce soit en lien avec les transferts de fonds électroniques intervenus en juin 2020 ou en raison de sa conduite après la découverte de la Fraude?
- 28.3. Y a-t-il un lien de causalité entre les fautes de Desjardins et les dommages réclamés par TYT? La conduite de TYT a-t-elle causé ou contribué à ses dommages?
- 28.4. Quel est l'impact de la clause de limitation de responsabilité?
- 28.5. Le cas échéant, quel est le montant des dommages dus à TYT par Desjardins? Y a-t-il lieu de partager la responsabilité à ce sujet?

ANALYSE

1. EST-CE QUE DESJARDINS PEUT OPPOSER UNE FIN DE NON-RECEVOIR AU RECOURS DE TYT?

[29] Comme premier motif, Desjardins invoque la doctrine de la fin de non-recevoir afin de rejeter sommairement le recours de TYT. Plus particulièrement, Desjardins soutient que Blais a menti et tenté de tromper les représentants de Desjardins lors des appels du 9 et du 15 juin 2020, par des déclarations fausses ou inexactes en lien avec les transferts en litige. En ce sens, Desjardins plaide que TYT ne saurait rechercher compensation de Desjardins vu son comportement répréhensible.

⁷ Pièces P-32 et P-38.

⁸ Les parties s'entendent sur la valeur en dollars canadiens, en fonction du taux de conversion établi lors de chacun des transferts, le tout étant compatible avec la pièce P-38.

[30] Pour les motifs suivants, le Tribunal conclut que les circonstances du dossier sont insuffisantes pour faire droit à ce moyen.

1.1 Faits pertinents

[31] Dans le cadre des transferts en litige, deux employées de Desjardins, Madore et Livernois, communiquent au téléphone avec Blais, respectivement le 9 et le 15 juin 2020, afin de vérifier la légitimité des transactions avec cette dernière. Aucun de ces appels n'est enregistré et la description des témoins comporte des contradictions.

[32] Le Tribunal reviendra ci-dessous sur les détails des échanges entre Blais et Madore. À ce stade, soulignons que la fin de non-recevoir réclamée par Desjardins se fonde sur l'argument que Blais a « menti », principalement en déclarant que les transferts en litige concernaient un nouveau fournisseur de TYT, qu'il y en aurait d'autres à venir et que la marchandise avait été reçue. Il n'est pas contesté que ces informations ne correspondent pas à la réalité.

[33] Au procès, Blais explique avoir donné ces informations en suivant les instructions du Soi-disant Turcotte et de Me Ferguson. En contre-interrogatoire, Blais explique que ses réponses ont été motivées par le souci de respecter la confidentialité exigée par la transaction, aux dires de son interlocuteur, et qu'elle ne voulait pas que Desjardins s'en mêle, au risque de bloquer les transferts.

[34] Selon Desjardins, les déclarations susmentionnées de Blais ont induit Madore en erreur dans le processus de vérification de la légitimité des transferts du 8 et du 9 juin 2020. Dans la même veine, cela a aussi faussé l'analyse de Livernois le 15 juin 2020.

1.2 Principes juridiques

[35] La doctrine de la fin de non-recevoir permet de déclarer l'irrecevabilité d'une action, avant d'en aborder le mérite, pour sanctionner le comportement répréhensible d'une partie, ayant agi en contravention aux principes de bonne foi ou d'équité⁹. La jurisprudence a appliqué cette doctrine à des situations variées, afin d'assurer une meilleure justice contractuelle, pour éviter qu'une partie « tire profit de sa mauvaise conduite »¹⁰. Cette mesure ne requiert pas la démonstration d'une faute au sens habituel du terme, mais la violation sérieuse des exigences de la bonne foi.

[36] S'agissant d'une exception péremptoire, la fin de non-recevoir a un caractère exceptionnel et relève de l'appréciation discrétionnaire du juge¹¹.

⁹ 9378-1417 Québec inc. c. Groupe Ilqueau inc., 2023 QCCA 351, paragr. 9 (*Ilqueau*).

¹⁰ *Syndic de Distribution Pri inc.*, 2020 QCCA 487, paragr. 51-52; voir aussi les commentaires de la Cour d'appel dans *Ilqueau*, *ibid.*

¹¹ *Richter & Associés inc. c. Merrill Lynch Canada inc.*, 2007 QCCA 124, paragr. 61-62.

1.3 Application aux faits

[37] Desjardins plaide que TYT ne peut faire valoir un recours en justice vu sa propre inconduite, liée aux fausses représentations de Blais, en recherchant une compensation pour des dommages dont elle est responsable au premier chef.

[38] Au cœur de l'argumentaire de Desjardins, se trouve le principe suivant lequel une partie ne devrait pas mentir à son cocontractant ou l'induire « intentionnellement en erreur »¹². Or, cette détermination ne peut se faire en faisant abstraction que, dans le cadre de la fraude du président, Blais est manipulée par des fraudeurs et n'a pas « tiré profit » de sa mauvaise conduite. Aucun des précédents cités par Desjardins n'implique une situation où une partie a été instrumentalisée par des tiers, tel que le fut Blais.

[39] Certes, Blais a fait des déclarations inexactes à Desjardins ayant eu des répercussions sur l'analyse, lesquelles s'écartent des attentes envers un comptable professionnel agréé (CPA), mais elle n'en a pas tiré avantage, ni TYT d'ailleurs, en ce sens que personne ne soutient qu'elles ont bénéficié de la Fraude.

[40] De plus, les enjeux sur la raisonnable de la conduite de Desjardins dans le cadre des vérifications faites eu égard aux transferts en litige débordent les seuls échanges avec Blais. Tel qu'il sera élaboré ci-dessous, des lacunes quant à la formation de Madore, combinées avec l'absence d'une procédure pour écarter les indicateurs de fraude, ont généré un risque résiduel qui incombe à Desjardins.

[41] Si les déclarations de Blais constituent un volet de l'analyse, elles ne justifient pas d'occulter la révision de l'ensemble de la conduite des parties, de sorte que la fin de non-recevoir ne peut fonder l'irrecevabilité globale du recours à l'endroit de Desjardins. Une analyse du fond de l'affaire et de ses faits spécifiques est requise.

2. DESJARDINS A-T-ELLE EU UN COMPORTEMENT FAUTIF ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ ENVERS TYT, QUE CE SOIT EN LIEN AVEC LES TRANSFERTS DE FONDS ÉLECTRONIQUES INTERVENUS EN JUIN 2020 OU EN RAISON DE SA CONDUITE APRÈS LA DÉCOUVERTE DE LA FRAUDE?

[42] TYT allègue que Desjardins a eu un comportement fautif dans le cadre des vérifications sur les transferts électroniques internationaux. En particulier, elle avance que plusieurs éléments étaient hautement suspects, dont le fait que TYT faisait exclusivement affaire en Amérique du Nord et que la valeur des transferts était substantielle et anormale par rapport aux activités habituelles aux comptes de l'entreprise, d'autant plus dans un contexte de pandémie à la COVID-19.

[43] Desjardins plaide avoir fait preuve de diligence. Elle soumet que les informations transmises par Blais ne laissaient présager aucune fraude et confirmaient la légitimité

¹² Plan d'argumentation des défenderesses, paragr. 67.

des transferts. Selon Desjardins, requérir davantage conduirait à une ingérence induite des institutions financières dans les affaires de leurs clients.

[44] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que **Desjardins a engagé sa responsabilité envers TYT**, plus particulièrement en lien avec l'intervention de Madore le 9 juin 2020.

[45] Soulignons que puisque la question de la responsabilité de Desjardins face à la fraude dont a été victime TYT doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble des circonstances, cette analyse ne peut faire abstraction de la conduite de Blais, à titre d'employée de l'entreprise. Ce volet sera toutefois abordé plus amplement lors de la discussion sur la causalité, dans la section sur la négligence contributive de TYT.

2.1 Faits pertinents

[46] Comme élément de contexte, la preuve révèle que dans les années précédant les événements en litige, TYT éprouve des difficultés au niveau de ses liquidités. Desjardins en a connaissance, par l'entremise de Morissette qui a des échanges réguliers avec Chamberland. Quand la pandémie à la COVID-19 se déclare, TYT obtient à compter d'avril 2020 de l'aide financière d'environ 1,5M\$ pour poursuivre ses opérations. Cela contribue à diminuer les pressions financières sur l'entreprise.

[47] Il n'est pas contesté que Blais avait les autorisations requises pour effectuer les cinq transferts en litige, via la plateforme AccèsD.

[48] Bien que Blais soit à l'emploi de TYT depuis 2018, elle y occupe le poste de chef comptable depuis février 2020, suivant le départ en congé de maternité de **Marie-Christine Aubin**. Sur la plateforme AccèsD, Aubin apparaît comme « administrateur principal », tandis que Blais est désignée comme « administrateur secondaire », tout en ayant les droits pour effectuer les transferts internationaux.

[49] Le 8 juin 2020 au matin, Blais reçoit un premier courriel du Soi-disant Turcotte, provenant de ce qui apparaît être son adresse officielle chez TYT¹³. Il lui indique l'avoir choisie pour clôturer une OPA et lui demande de suivre les directives d'un certain Me Ferguson de la firme Deloitte, en soulignant le caractère prioritaire et confidentiel de l'opération. Après avoir partagé le solde des comptes de TYT et avoir vérifié auprès de Desjardins la limite pour les transferts internationaux, tel que demandé par Me Ferguson, Blais reçoit l'autorisation du faux Turcotte d'effectuer le premier virement¹⁴. En fonction des coordonnées bancaires fournies par Me Ferguson, Blais transmet 355 400\$US à une entreprise située à Hong Kong.

¹³ Pièce D-1, p. 1.

¹⁴ Pièce D-1, p. 17.

[50] Le lendemain, le 9 juin 2020, Blais effectue un second virement suivant le même *modus operandi*¹⁵, mais cette fois-ci à une autre entité corporative en Chine, pour un montant de 357 200\$US, avec la participation du prétendu Me Morin.

[51] Il appert que les deux premiers transferts électroniques furent interceptés par le système Firco¹⁶ mis en place chez Desjardins, depuis 2018. Il s'agit d'un algorithme pour détecter les transactions irrégulières dans le domaine bancaire, selon certains paramètres fixés par l'institution¹⁷. Une alerte Firco est suivie d'une intervention humaine chez Desjardins et, selon les cas, d'une procédure d'analyse.

[52] La preuve révèle que le système Firco bloque automatiquement certaines opérations bancaires pouvant présenter des caractéristiques associées à de la fraude. Selon le processus mis en place chez Desjardins, une première équipe où travaillait **Julie Chamberland**¹⁸ révise les transferts internationaux, afin de départager ceux qui auraient pu être interceptés inopinément de ceux correspondant bel et bien à un « vrai *hit* Firco », potentiellement frauduleux. Dans le dernier scénario, une demande est dirigée au département Sécurité Prévention Fraude de Desjardins, afin qu'une analyste telle Madore ou Livernois évalue la légitimité de la transaction.

[53] En bref, les scénarios de fraude à éliminer visent principalement celle dite du faux fournisseur, celle du faux président et celle de l'employé fraudeur.

[54] Le 9 juin 2020, Madore contacte Blais pour vérifier la légitimité des deux transferts réalisés par Blais. Il n'existe pas d'enregistrement de cette discussion et le témoignage des parties diverge sur des points importants.

[55] Selon Blais, la discussion du 9 juin avec Madore dure au plus cinq à six minutes. Alors que Blais est sur un appel avec Me Ferguson, sa collègue responsable des comptes payables chez TYT, **Cynthia Fortin**, lui signale qu'une personne de Desjardins souhaiterait lui parler. Blais affirme qu'elle demande à Fortin d'être rappelée et reçoit l'appel de l'employée de Desjardins environ 1h30 plus tard.

[56] Au procès, Blais explique que Madore se présente alors comme travaillant au département de « sécurité » de Desjardins et veut discuter le transfert international du 8 juin. Suivant la directive du Soi-disant Turcotte et de Me Ferguson, Blais mentionne qu'il s'agit d'un nouveau fournisseur. Madore lui demande si elle a reçu la marchandise et elle acquiesce, afin de ne pas susciter de questionnement de la Caisse, de crainte de faire avorter le projet d'OPA. Blais affirme que c'est elle-même qui aborde le transfert du 9 juin avec Madore et indique qu'il y en aura d'autres. Madore lui demande si elle a parlé

¹⁵ Pièce D-1, p. 66.

¹⁶ FIRCO : « *Filtering Intelligence and Risk Scoring for Optimal Account Screening* ».

¹⁷ Pièce P-89 (sous pli confidentiel).

¹⁸ De façon générale, sauf indication contraire, le terme « Chamberland » dans ce jugement fait référence à Luc Chamberland, considérant l'implication relativement sommaire de Julie Chamberland.

à quelqu'un et Blais répond que oui, puisqu'elle avait eu des échanges verbaux avec Me Ferguson. Blais nie toutefois qu'on lui ait demandé à qui elle a parlé de vive voix.

[57] Par ailleurs, Blais témoigne qu'il n'y a eu, à ce moment, aucune discussion sur la fraude du président, l'employée de Desjardins n'en parlant pas. Elle nie aussi une question ou une discussion relativement à l'urgence ou la confidentialité.

[58] Pour sa part, Madore explique qu'elle tente d'abord de joindre Aubin, qui apparaît comme « administrateur principal » pour le Compte de TYT. Son souvenir est flou sur la séquence, mais elle se rappelle avoir parlé à Fortin avant de discuter avec Blais, laquelle lui confirme avoir effectué les transferts.

[59] Dans sa note interne eu égard à sa discussion avec Blais¹⁹, Madore rapporte que celle-ci lui confirme que la transaction implique un nouveau fournisseur et qu'il y aura d'autres transferts, dans le contexte de la pandémie; il est mentionné que les coordonnées ont été obtenues par courriel et verbalement et que la marchandise a été reçue; enfin, que la demande n'a « pas de mention urgent ou confidentiel » de la part d'un gestionnaire ou administrateur.

[60] Madore explique qu'après avoir consulté l'historique des 60 derniers jours au Compte de TYT, il y a des indicateurs que les transactions du 8 et du 9 juin 2020 dérogent au profil habituel de l'entreprise.

[61] Lors de son appel avec Blais, Madore témoigne qu'à son habitude, elle se présente d'abord comme employée travaillant au département de « sécurité et de fraude » chez Desjardins, indiquant vouloir poser des questions sur les transferts électroniques du 8 et du 9 juin 2020. Elle explique généralement les types d'arnaques, comme celle du faux fournisseur et du faux président. Lors de l'appel, Blais indique à Madore qu'il s'agit d'un nouveau fournisseur et qu'elle a reçu les marchandises. Au procès, Madore reconnaît qu'elle n'a pas demandé à Blais l'identité de la personne qui formulait la demande de transferts de fonds. Elle a déduit « par la bande » qu'il s'agissait du fournisseur²⁰. Tout semblait être en lien avec le fournisseur, dira-t-elle.

[62] À la lumière de sa conversation avec Blais, Madore confirme aux services internationaux de Desjardins que les transferts du 8 et du 9 juin ont été validés et que les fonds associés peuvent être libérés pour envoi vers le bénéficiaire.

[63] Le 9 juin en soirée, Blais entretient certains doutes et se dit « inquiète », suivant les questions de Desjardins, et elle demande au Soi-disant Turcotte s'il y a un moyen

¹⁹ Pièce D-16.

²⁰ Lors de son interrogatoire au préalable, en date du 27 janvier 2022, Madore semble comprendre que la demande de paiement provenait du fournisseur, mais personne ne lui a demandé si elle a clarifié avec Blais l'identité de la personne ayant donné instruction de transférer les fonds : p. 203-204.

« pour me prouver qu'il n'y a pas de fraude et que c'est bien de toi que je reçois ces courriels »²¹.

[64] Le 10 juin en matinée, le Soi-disant Turcotte répond à Blais, reconnaît que l'opération est peu banale, mais lui réitère qu'elle doit avoir confiance. Il indique à Blais l'importance de suivre les consignes de Me Ferguson et mentionne avoir signé un financement externe qui viendra compenser les virements à l'international²². Blais demande à se faire rassurer que le courriel de Turcotte « n'a pas été *hacké* »²³ et se questionne à savoir pourquoi ils ne peuvent se parler. Le faux Turcotte lui répond que la procédure d'OPA est stricte et que seul Me Ferguson est autorisé à discuter du dossier de vive voix avec Blais, référant aussi à une entente de confidentialité²⁴.

[65] En début d'après-midi, le Soi-disant Turcotte écrit de nouveau à Blais et lui donne instruction d'effectuer un troisième transfert de 350 444\$US, en suivant les directives de Me Ferguson²⁵. Il réitère travailler sur la question du financement externe. Blais exécute la transaction tel que demandé.

[66] Le 11 juin 2020, Blais effectue un quatrième virement au montant de 330 000\$US, dans la même veine que les précédents²⁶. En réponse à Blais, qui se préoccupe des liquidités de TYT, le faux Turcotte lui dit que le financement est à venir.

[67] La preuve démontre que les transferts du 10 et du 11 juin 2020 furent interceptés par le système Firco, mais que les fonds furent ensuite libérés par Desjardins, par l'entremise du département de Julie Chamberland, vu les vérifications antérieures faites pour ce même donneur d'ordre et pour un même bénéficiaire.

[68] Le 15 juin 2020 au matin, Blais reçoit un courriel du Soi-disant Turcotte qui lui confirme que le financement externe sera reçu le lendemain. Ce dernier mentionne à Blais qu'un dernier transfert devra être effectué, selon les instructions de Me Ferguson, afin de terminer l'OPA qui en est « sur la dernière ligne droite », tout en soulignant le professionnalisme de son employée²⁷. Vers midi, Me Ferguson envoie à Blais ce qui apparaît comme une confirmation d'un virement international en transit vers le Compte de TYT chez Desjardins, au montant de 1 468 785\$US²⁸. De façon concomitante, Blais effectue le dernier transfert, selon le montant de 356 956\$US validé par son patron, à une autre entité corporative en Chine²⁹.

²¹ Pièce D-1, p. 87.

²² Pièce D-1, p. 89.

²³ Pièce D-1, p. 92.

²⁴ Pièce D-1, p. 95.

²⁵ Pièce D-1, p. 106.

²⁶ Pièce D-1, p. 140.

²⁷ Pièce D-1, p. 165.

²⁸ Pièce D-1, p. 180-181.

²⁹ Pièce D-1, p. 174.

[69] À nouveau, cette transaction est bloquée par le système Firco mais, puisqu'elle vise un nouveau bénéficiaire, elle est dirigée vers l'analyse Livernois pour évaluer sa légitimité.

[70] Selon Blais, la conversation avec Livernois est très brève. On lui demande si elle a parlé à quelqu'un et si elle a reçu les marchandises : elle répond oui.

[71] De son côté, Livernois témoigne qu'elle communique d'abord avec Madore pour obtenir des informations sur le dossier. Elle révise l'historique des 60 derniers jours au Compte et communique ensuite avec Blais. Tel qu'elle le rapporte dans sa note interne, après avoir parlé à Blais, Livernois mentionne qu'il s'agit de la même situation que celle de la semaine précédente, que le transfert est légitime et que les coordonnées ont été validées autrement que par courriel³⁰.

[72] À l'issue de la conversation entre Livernois et Blais, le 5^e transfert est libéré et les fonds sont acheminés à l'étranger.

[73] Le 16 juin 2020, la Fraude est découverte par les parties, suivant l'intervention de Morissette auprès de Chamberland. Tel qu'expliqué ci-après, Desjardins et TYT effectuent des démarches pour tenter de récupérer les sommes détournées, mais seul le montant des deux derniers transferts pourra être rapatrié.

[74] Malgré l'intervention de la Sûreté du Québec, par l'entremise de sa division de cybercriminalité, les fraudeurs n'ont pu être identifiés et le dossier fut fermé³¹.

2.2 Principes juridiques

[75] La relation entre une institution financière et son client est d'abord de nature contractuelle, régie par les art. 1434 et 1458 C.c.Q., et par les règles du mandat quand la banque exécute des opérations pour le compte du client (art. 2138 C.c.Q.).

[76] Il est reconnu que l'institution financière est tenue à une obligation de moyens : elle doit agir avec la prudence et la diligence dont ferait preuve une institution financière compétente placée dans les mêmes circonstances, compte tenu des usages du milieu bancaire et du contexte particulier de l'opération³². La jurisprudence adopte ce cadre, analysé en fonction du critère objectif de raisonabilité³³.

³⁰ Pièce D-16.

³¹ Déclaration sous serment de Jonathan Fillion, datée du 11 novembre 2025. À noter que, suivant une entente entre les parties, le Tribunal ne tient pas compte des paragr. 4, 5 et 8.

³² J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile*, 9^e éd., Vol. 2, Montréal, Yvon Blais, 2020, #2-432 (Baudouin & al); N. L'Heureux et M. Lacoursière, *Droit bancaire*, 5^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017, #171 et #626.

³³ Par exemple, voir : *Djamad c. Banque Royale du Canada*, 2021 QCCA 371 (*Djamad*), paragr. 56 et *M'Boutchou c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 5561, paragr. 43-44 (*M'Boutchou*).

[77] En principe, l'institution financière ne doit pas s'ingérer dans les affaires du client. Ainsi, en temps normal, elle n'a pas à surveiller le contenu des comptes, à s'enquérir de l'usage des fonds ou à intervenir dans la gestion courante des affaires de son client³⁴. Toutefois, la neutralité de la l'institution financière prend fin quand des indices sérieux (ou de forts signes) d'anomalie ou de fraude sont présents. Par exemple, un devoir accru de vigilance pourra être déclenché par des opérations suspectes ou débordant le cadre habituel des affaires du client, ou présentant des caractéristiques incohérentes avec le profil de ce dernier³⁵.

[78] Face à des circonstances où la suspicion d'un banquier raisonnable aurait été éveillée, celui-ci doit arrêter la transaction en cause, prendre des mesures appropriées pour vérifier la légalité de l'opération et lever le doute, afin d'éviter des manipulations frauduleuses³⁶.

[79] En matière de transferts électroniques, l'obligation de prudence et de diligence de l'institution financière revêt une intensité rehaussée, vu les risques sous-jacents. Elle doit notamment s'assurer que l'ordre émane véritablement de son client et que l'opération est exécutée conformément à ses instructions³⁷. La doctrine et la jurisprudence prônent l'exigence de protocoles de sécurité « commercialement raisonnables »³⁸.

[80] Dans l'analyse, il faut se garder d'adopter une vision rétrospective³⁹ et plutôt évaluer l'ensemble des circonstances de façon contemporaine, afin de déterminer si la conduite se réconcilie avec la norme générale de prudence.

2.3 Application aux faits

[81] La « fraude du président » est bien connue des institutions financières, depuis au moins 2015. Même si ce type de fraude n'est pas très fréquente statistiquement au Canada⁴⁰, par rapport à d'autres fraudes financières, Desjardins a une connaissance institutionnelle des mécanismes associés à cette fraude en 2020.

[82] Le présent dossier requiert principalement de déterminer si Desjardins a effectué des vérifications raisonnables eu égard aux transferts électroniques en litige, pour détecter et prévenir le risque de fraude du président.

[83] Afin de répondre à cette question, il convient de situer le contexte et la relation entre les parties (A), de commenter le témoignage des experts et les normes pertinentes

³⁴ Baudouin & al, *supra* note 32, #2-425; L'Heureux, *supra* note 32, #629-631.

³⁵ L'Heureux, *supra* note 32, #286 et #722.

³⁶ *124329 Canada inc. c. Banque Nationale du Canada/National Bank of Canada*, 2011 QCCA 226 (Jackson), paragr. 66; *Alfagomma Inc. c. HSBC Bank Canada*, 2022 QCCS 3655, paragr. 85-86 (Alfagomma); *Banque Royale du Canada c. 9370-9665 Québec inc.*, 2026 QCCS 757, paragr. 66 à 69.

³⁷ Par exemple, voir *M'Boutchou*, *supra* note 33, paragr. 63 à 65.

³⁸ L'Heureux, *supra* note 32, #293 et #638; *Djamad*, *supra* note 33, paragr. 55.

³⁹ *M'Boutchou*, *supra* note 33, paragr. 46.

⁴⁰ Pièce D-65, p. 14.

(B), et de résumer les particularités du cadre d'analyse juridique de la fraude du président (C). Ceci étant fait, le Tribunal analysera la responsabilité de Desjardins pour les transferts électroniques intervenus au mois de juin 2020 (D) et en ce qui concerne la question de la récupération des fonds, après la découverte de la Fraude (E).

- **Le contexte et la relation entre les parties**

[84] Les parties sont liées par une relation d'affaires depuis 2010. Dès ce moment, Desjardins met à la disposition de TYT la plateforme AccèsD pour ses opérations bancaires, dont l'utilisation est régie par une Convention d'adhésion édictée par la Fédération. À compter de 2014, Morissette agit comme directeur de compte pour TYT à la Caisse. Celui-ci est assisté par **Sophie Couture**, conseillère aux opérations.

[85] Il est acquis qu'avant la Fraude, TYT n'a jamais fait d'affaires hors du Canada et des États-Unis. Elle n'a jamais effectué de transfert électronique vers l'Asie. Les transferts électroniques varient entre 10 000\$ et 20 000\$, pouvant exceptionnellement aller jusqu'à 100 000\$.

[86] En juin 2020, Blais a tous les droits pour effectuer les transferts internationaux, jusqu'à un montant de 500 000\$ par jour. Chamberland est son superviseur direct. Il appert qu'en vue du congé de maternité de Aubin, Turcotte et Chamberland discutent du suivi des opérations et désignent Blais pour effectuer plusieurs de ses tâches. Toutefois, TYT n'effectue pas de mise à jour formelle des renseignements sur la plateforme AccèsD, où Aubin est encore désignée comme « administrateur principal », tandis que Blais y apparaît comme « administrateur secondaire ». En février 2020, Desjardins est cependant informée qu'Aubin est en congé pour plusieurs mois⁴¹.

[87] Par ailleurs, en juin 2020, ni Turcotte ni Chamberland n'effectuent une surveillance régulière des comptes bancaires de TYT. Malgré la pandémie, ils sont rassurés relativement à l'état des liquidités de l'entreprise, vu l'aide financière obtenue depuis avril 2020.

[88] À l'époque, Turcotte a l'impression que tout paiement de TYT requiert une double autorisation, comme c'est le cas pour les chèques⁴². Il affirme ignorer qu'aucune telle instruction ne figure au dossier de Desjardins. Toutefois, la convention eu égard aux transferts internationaux pour le Compte, signée par Turcotte, prévoit plutôt qu'une seule signature est requise⁴³.

[89] La preuve démontre que la plateforme AccèsD offre des options, tel requérir une double signature pour les virements électroniques, selon le seuil monétaire souhaité⁴⁴.

⁴¹ Pièce P-95.

⁴² Pièce P-92, p. 50 (convention signée en 2017)

⁴³ Pièce P-92, p. 32-33 (convention signée en 2011).

⁴⁴ Pièce D-55.

[90] Chez TYT, une équipe chargée des technologies de l'information fait de temps à autre de la sensibilisation relativement à certains enjeux de cybersécurité. Il est reconnu que TYT a fait l'objet d'une cyberattaque en 2018.

[91] Pour sa part, Desjardins dispose de deux équipes distinctes pour traiter et analyser les transactions soulevant un risque de fraude. La première équipe révise les alertes émises par le système Firco et, au besoin, les dirige à la seconde équipe du département Sécurité Prévention Fraude. En 2020, cette dernière équipe compte trois analystes, dont Madore et Livernois. Parmi les outils de détection des fraudes disponibles chez Desjardins, on retrouve la trousse CyberEco, qui traite expressément de la fraude du président et de ses caractéristiques.

- **Commentaires généraux sur les experts et les normes**

[92] Au procès, les parties font entendre des experts, soit **Éric Parent** en demande, ainsi que **Michel Carlos** et **Michel Maisonneuve** en défense, relativement aux mesures de sécurité en matière de transactions électroniques et les contrôles internes associés.

[93] La qualification des experts est admise entre les parties. Parent est reconnu expert en cybersécurité, gestion des risques, abus de système et fraude liée à l'utilisation des technologies; Carlos fut admis comme expert en cybercriminalité en matière de crimes financiers, de gestion de risques et de fraude bancaire; enfin, Maisonneuve est déclaré expert CPA en gestion de risques des entreprises.

[94] Les experts se sont tous acquittés de leur mission envers le Tribunal correctement, malgré certaines limites mises en relief lors de leur témoignage :

- 94.1. Parent n'a pas travaillé dans un service bancaire d'analyse des fraudes, bien qu'il ait conseillé des institutions financières à ce sujet. Le fait qu'il ait pu faire des déclarations publiques engagées sur les obligations des banques n'affecte pas, en soi, son impartialité. Il faut distinguer les interventions médiatiques d'un témoignage à la Cour et Parent a fait preuve d'objectivité lors du procès;
- 94.2. Carlos détient la plus vaste expérience pratique en ce qui concerne l'investigation de fraudes dans le domaine bancaire. En marge de son rapport, son contre-interrogatoire met en relief plusieurs nuances sur les bonnes pratiques, signalant les limites de l'intervention de Desjardins;
- 94.3. Maisonneuve livre une opinion plus théorique, qui décline une panoplie de mesures de contrôles internes accessibles aux entreprises. Il disposait toutefois d'une information limitée sur les pratiques et la documentation interne de TYT. Par ailleurs, Maisonneuve reconnaît ne pas avoir d'expertise en ingénierie sociale.

[95] Le parcours respectif des experts est différent, mais ils ont tous une expérience pertinente, dont la valeur probante varie selon les enjeux à traiter. Il est donc préférable d'aborder leur opinion lors de l'analyse de questions précises, les généralisations à ce sujet étant peu utiles.

[96] En ce sens, le Tribunal ne retient pas l'argument de Desjardins que Parent n'a pas de connaissances suffisantes lui permettant de commenter sur les bonnes pratiques en matière de gestion des risques technologiques de fraude, dans le domaine bancaire⁴⁵. De même, on ne peut écarter d'emblée l'opinion de Maisonneuve, tel que TYT le suggère, au motif qu'elle serait désincarnée, quoiqu'on doive ajuster les meilleures pratiques de gouvernance selon les particularités de l'entreprise.

[97] Dans la même veine, la valeur probante de la grille d'analyse suggérée par les experts varie selon les questions abordées. De l'avis du Tribunal, il serait vain de s'enfermer dans des distinctions théoriques entre les concepts de cybersécurité, abus de systèmes et cybercriminalité⁴⁶. Il convient plutôt de déterminer si les mesures prises ici étaient adéquates et suffisantes pour valider la légitimité des transactions en litige.

[98] Les experts ont appuyé leur opinion en référence à diverses normes (MEHARI, ISO, CISSP et COSO). Sans avoir de force contraignante, il s'agit de guides qui peuvent être utiles pour apprécier la raisonnable de la conduite des parties, en fonction des limites et nuances leur étant propres. Par exemple, la méthode MEHARI ou la norme COSO fournissent des recommandations relatives à la gestion des risques et la gouvernance interne, pouvant s'appliquer à toute organisation, sans nécessairement imposer une ligne de conduite à son cocontractant. Face à ces recommandations, il faudra aussi tenir compte de la taille de l'organisation et la nature de ses activités, pouvant moduler leur application.

[99] Par conséquent, ces normes formulées en termes généraux requièrent une application circonstanciée. Aucune ne fournit de paramètres précis sur la conduite à suivre dans le cas d'une fraude du président. Il faut donc, ici encore, évaluer la valeur de ces normes au cas par cas, selon les enjeux.

[100] Il en va de même pour la *Ligne directrice sur la gestion de risques liés à la criminalité financière (Ligne directrice)*, émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et datée de juin 2012⁴⁷.

[101] Cette Ligne directrice de l'AMF prévoit que l'institution financière devrait avoir une vision globale des risques liés à la criminalité financière et mettre en place des mesures pour prévenir et détecter les activités pouvant y être associées. Elle mentionne notamment que l'institution devrait, en tenant compte du profil de risque des clients,

⁴⁵ Parent explique avoir participé à des « post-mortem » avec des institutions bancaires, suivant des fraudes, pour évaluer les mécanismes internes et offrir des recommandations.

⁴⁶ Pièce P-91, p. 4-5 et pièce D-65, p. 8.

⁴⁷ Pièce P-98.

déterminer les critères de surveillance des opérations des clients et procéder à un examen plus approfondi, face à toute opération inhabituelle selon l'historique d'un client et la nature de ses affaires.

[102] Au procès, les parties se divisent sur la pertinence et la portée de cette Ligne directrice, produite par TYT. Desjardins plaide qu'elle viserait uniquement les questions de blanchiment d'argent, sans toutefois faire de contre-preuve⁴⁸. Or, *a priori*, rien ne confine la « criminalité financière » tel que Desjardins le suggère et, selon le texte de la Ligne directrice, elle s'applique tant à la fraude interne qu'à la fraude externe.

[103] À tout événement, la Ligne directrice édicte un cadre général entre l'AMF et les institutions bancaires, sans exiger de mesures précises, encore moins en matière de fraude du président.

[104] L'ensemble des normes invoquées par les parties revêtent donc une importance relative, sans dicter une conclusion prédéterminée.

[105] En effet, si l'existence d'une norme, tantôt législative, réglementaire ou émise par une autre autorité reconnue, est un élément parmi ceux pouvant être considérés dans le cadre de l'analyse en matière de responsabilité civile, son non-respect n'équivaut pas à une faute⁴⁹. Dans le contexte d'une action en dommages, il revient au Tribunal de déterminer la norme de conduite applicable, à la lumière de l'ensemble des circonstances, afin de conclure sur le caractère raisonnable ou non des mesures prises par l'une ou l'autre des parties.

[106] Par conséquent, le Tribunal souligne que ce jugement n'est pas l'occasion d'établir un code de conduite précis à l'attention de Desjardins ou des banques en général – les institutions financières pouvant choisir parmi plusieurs options afin d'encadrer le risque de fraude, dans le respect de la réglementation leur étant applicable –, pas plus qu'envers les entreprises comme TYT – lesquelles disposent de plusieurs types de contrôles internes pour assurer la sécurité de leurs transactions. Comme dans tout dossier de responsabilité, il s'agit plutôt d'évaluer si la conduite des parties se réconcilie avec la norme de raisonabilité.

- **Cadre d'analyse juridique de la fraude du président**

[107] En partant de la norme générale de prudence applicable aux institutions bancaires, il y a lieu de clarifier le prisme d'analyse juridique pertinent, pour tenir compte des particularités de la fraude du président

[108] Le litige impliquant des transactions électroniques par l'entremise d'une plateforme technologique, il est acquis que l'obligation de prudence et de diligence de

⁴⁸ La Ligne directrice est mise en preuve au moment du contre-interrogatoire de l'expert Carlos.

⁴⁹ *McMullen c. Air Canada*, 2022 QCCS 4132, paragr. 283-285, référant notamment à la décision dans l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, 2008 CSC 64, paragr. 34 à 36.

l'institution financière est accrue⁵⁰, d'autant plus dans le contexte d'un transfert de fonds international⁵¹. La conduite de l'institution doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble des circonstances et se trouve influencée par la nature de l'opération, devant ici tenir compte des caractéristiques de la fraude du président, où un employé est manipulé.

[109] La jurisprudence québécoise recense peu de cas en matière de fraude du président, mais deux décisions sont abondamment plaidées par les parties : *Alfagomma*⁵² et *Concessions Caravan*⁵³. Dans ces deux cas, l'institution financière fut condamnée à 50% de la responsabilité, vu son défaut de n'avoir fait aucune vérification eu égard à des transactions suspectes.

[110] Dans *Alfagomma*, l'employé de l'entreprise fut victime d'une fraude au faux président le menant à effectuer des virements bancaires vers des comptes frauduleux en Chine. La Cour supérieure conclut que la banque fut négligente dans le traitement des virements bancaires, en outrepassant les directives du client et en ne posant aucune question de vérification sur les transactions, quoique l'absence de contrôles internes chez le client avait également contribué au préjudice. La responsabilité fut répartie pour moitié entre les parties.

[111] En discutant du devoir de prudence de l'institution financière, la Cour indique qu'elle avait une connaissance institutionnelle de la fraude du président, mais que ses employés n'avaient pas soulevé de question ni signalé comme suspectes des transactions d'un montant inhabituellement élevé. La Cour y a vu un manquement, face à des indices sérieux ou de forts signes (« *strong signs* ») de fraude.

[112] Dans *Concessions Caravan*, le compte bancaire de l'entreprise fut piraté via une technique d'hameçonnage du président, entraînant un virement non autorisé vers une banque du Mexique. Ici encore, les parties furent jugées également responsables du préjudice financier et ont dû assumer chacune 50% des dommages.

[113] La Cour supérieure y conclut qu'il était fautif pour la banque d'avoir omis de mettre en place une quelconque procédure pour vérifier les instructions de virement suspectes, avant d'exécuter le transfert, face au montant inhabituellement élevé et des directives dérogeant aux habitudes bancaires habituelles du client. Par ailleurs, l'imprudence du client et son refus d'accepter des mesures de sécurité additionnelles offertes par la banque ont contribué à la perte.

⁵⁰ L'Heureux, *supra* note 32, #293; *M'Boutchou*, *supra* note 33, paragr. 48 et 53.

⁵¹ *Djamad*, *supra* note 33, paragr. 55. Contrairement à ce que plaide Desjardins, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de retenir que l'obligation rehaussée serait limitée à l'authentification du client, visant aussi à vérifier que l'ordre de virement ne comporte « aucune anomalie », en fonction d'un protocole « commercialement raisonnable ». Voir L'Heureux, *supra* note 32, #638.

⁵² *Supra* note 36.

⁵³ *Concessions Caravane 1986 inc. c. Toronto Dominion Bank*, 2020 QCCS 3426 (*Concessions Caravane*).

[114] Fait important à noter : ces deux jugements n'ont pas eu à analyser la teneur des vérifications effectuées par l'institution financière, car aucune question ne fut posée ni aucune mesure ne fut prise, pour valider la légitimité de la transaction. Ceci diffère de la trame factuelle du présent dossier, où une preuve d'expertise est également offerte de part et d'autre pour éclairer le Tribunal.

[115] De tout ceci, il faut néanmoins retenir que la jurisprudence reconnaît que la prudence et la vigilance de l'institution financière doivent redoubler « lorsque sa méfiance est éveillée ou aurait dû l'être »⁵⁴, notamment s'il existe des opérations ou des circonstances suspectes, par exemple un transfert portant sur des sommes irrégulières selon le profil du client ou vers une destination inhabituelle⁵⁵. Dans le cas d'une fraude du président, qui implique l'instrumentalisation d'un employé, il sera donc d'autant plus important de faire des vérifications complètes et de poser les bonnes questions, pour éveiller les soupçons de l'interlocuteur et permettre d'apprécier le risque de fraude.

[116] Évidemment, il ne s'agit pas ici d'enquêter sur les affaires internes du client au quotidien, mais de faire des vérifications raisonnables vu les circonstances particulières de transferts suspects.

[117] Desjardins plaide que, lorsque l'intervention de l'institution financière est requise face à des signes éveillant la possibilité d'une transaction frauduleuse, les vérifications exigées demeurent « limitées ou minimales »⁵⁶. Elle s'appuie principalement sur la terminologie utilisée dans l'affaire *Alfagomma*⁵⁷.

[118] Avec égards, le Tribunal ne peut souscrire à cette proposition. En effet, dans ce dossier, la banque n'avait pris aucune mesure pour vérifier la légitimité de la transaction. C'est dans ce contexte qu'il faut lire le commentaire de la Cour sur la nécessité de vérifications minimales, puisqu'aucune ne fut effectuée. Cela dit, le standard demeure celui de prendre des moyens raisonnables, eu égard à l'ensemble des circonstances. On ne saurait minimiser le critère de raisonabilité, fondamental à la responsabilité bancaire, d'autant plus dans le contexte d'un transfert de fonds international.

[119] Autrement dit, le Tribunal ne voit pas dans les commentaires formulés dans l'affaire *Alfagomma* l'expression d'une nouvelle norme, mais le constat découlant de circonstances factuelles où la banque avait omis d'effectuer quelque vérification que ce soit, alors que des mesures simples auraient permis de détecter la fraude.

[120] C'est l'essence de l'analyse juridique à laquelle le Tribunal doit se livrer.

⁵⁴ L'Heureux, *supra* note 32, #722 et Jackson, *supra* note 36, paragr. 65-66, citant Baudouin & al, *supra* note 32, #2-427 Bien que l'affaire Jackson implique la réclamation de tiers, ses principes sont néanmoins utiles pour camper les obligations de la banque : *Alfagomma*, *supra* note 36, paragr. 86.

⁵⁵ Par exemple, *M'Boutchou*, *supra* note 33, paragr. 61, 63 et 74.

⁵⁶ Plan d'argumentation des défenderesses, paragr. 88.

⁵⁷ *Supra* note 36, paragr. 88 et 176.

- **Responsabilité pour les transferts électroniques de juin 2020**

[121] Pour les motifs suivants, le Tribunal conclut que **Desjardins n'a pas adopté une conduite raisonnablement prudente et diligente** dans le cadre des transferts électroniques en litige, principalement eu égard à l'intervention par Madore le 9 juin 2020 auprès de Blais et vu l'absence de nouvelle analyse avant le 15 juin 2020.

[122] La preuve d'expertise confirme que la « fraude du président » existe depuis environ 2005. Il est aussi reconnu que la survenance de la pandémie à la COVID-19 en mars 2020 a accentué la fréquence des cyberattaques. Comme toile de fond, selon l'expert Parent, Desjardins ne pouvait ignorer cet état de fait et devait s'assurer que ses employés affectés à la surveillance des fraudes soient informés des risques accrus prévalant à cette époque⁵⁸. Desjardins ne nie pas l'existence de ce risque accru.

[123] À cet égard, il convient de noter d'emblée que la preuve non contredite établit les éléments suivants :

123.1. Avant les transferts en litige, les opérations bancaires de TYT se limitaient exclusivement au Canada et aux États-Unis, et il n'y avait jamais eu de transaction vers l'Asie⁵⁹;

123.2. Le montant des transferts internationaux frauduleux, d'environ 350 000\$US chacun, est « vraiment hors norme par rapport aux transactions qui étaient faites dans le compte, en termes de montant d'argent »⁶⁰. La preuve établit qu'habituellement de tels virements étaient plutôt aux alentours de 10 000\$ à 20 000\$, pouvant rarement aller jusqu'à 100 000\$⁶¹;

123.3. Les cinq transferts en litige ont été interceptés par le système automatisé Firco de Desjardins, signalant des opérations bancaires pouvant présenter des caractéristiques associées à de la fraude et donnant ouverture à une intervention humaine⁶².

[124] En ce sens, le Tribunal est d'avis que la preuve confirme que la suspicion de Desjardins était éveillée face aux opérations en cause et qu'elle devait en vérifier la légitimité. La question est de savoir si les mesures prises étaient raisonnables.

[125] Soulignons que, contrairement à plusieurs cas de jurisprudence, la procédure d'authentification du client par Desjardins n'est pas remise en question ici. En effet, Blais était dûment autorisée à effectuer les transactions en litige au compte de TYT. Dans le

⁵⁸ Pièce P-90, p. 23.

⁵⁹ Témoignages de Blais, Turcotte, Chamberland et Fortin.

⁶⁰ Témoignage de Madore.

⁶¹ Témoignages de Blais, Chamberland et Fortin.

⁶² Témoignages de Julie Chamberland et Madore.

présent dossier, il s'agit plutôt d'analyser la conduite de Desjardins en lien avec le cadre juridique résumé ci-avant, en fonction des particularités de la fraude du faux président.

[126] TYT identifie plusieurs manquements de Desjardins ou ses employés, afin d'établir que la responsabilité de l'institution financière est engagée pour les transferts électroniques intervenus en juin 2020. Il convient de regrouper ces éléments et de les aborder l'un après l'autre.

A) L'intervention de Madore le 9 juin 2020

[127] L'intervention de Madore auprès de Blais, en date du 9 juin 2020, est centrale au présent litige.

[128] La preuve d'expertise établit que la procédure de vérification de la légitimité d'une transaction doit tenir compte de différents scénarios de fraude potentielle : dans le cas d'une « fraude du président », l'institution doit considérer que l'employé ordonnant les transferts est instrumentalisé par les fraudeurs et peut, de bonne foi, être manipulé par des techniques d'ingénierie sociale. Ici, il est acquis que la méfiance de Desjardins est éveillée par l'alerte Firco et le fait qu'il s'agit de transferts internationaux suspects, pour des sommes importantes, dérogeant au profil habituel de TYT, tant quant aux montants que par leur destination.

[129] Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que **Madore a fait défaut de fournir des explications suffisantes sur les caractéristiques de la fraude du président et de poser des questions précises à Blais**, pour raisonnablement évacuer le scénario d'une fraude du président le 9 juin 2020, le tout emportant la responsabilité de Desjardins.

[130] Selon l'expert Parent, la procédure de vérification de Desjardins laissait persister des « risques résiduels significatifs » de fraude non-identifiés ou ignorés, notamment en omettant de poser des questions suffisamment ciblées pour écarter la fraude du président, Madore ayant limité son analyse auprès de Blais et n'ayant pas démontré le scepticisme requis face aux réponses évoquant un nouveau fournisseur de TYT, ce qui soulevait des questionnements dans le contexte de la pandémie et de la suspension des activités avec les fabricants chinois⁶³.

[131] À l'opposé, selon l'expert Carlos, Madore a posé « des questions pertinentes » en lien avec la possibilité d'une fraude du président⁶⁴ et, vu les « explications satisfaisantes » de Blais, elle n'était pas tenue d'effectuer des vérifications supplémentaires⁶⁵.

[132] Qu'en est-il?

⁶³ Témoignage de Parent et pièce P-90, p. 14 à 17.

⁶⁴ Pièce D-65, p. 16.

⁶⁵ *Id.*, p. 20-21.

[133] D'emblée, mentionnons que la relation contractuelle entre Desjardins et TYT n'est pas, en soi, génératrice d'une obligation de suivre ses « opérations bancaires courantes ». Or, c'est bel et bien l'occurrence d'opérations irrégulières par rapport au profil du client qui déclenche un devoir de vérification renforcé pour détecter et prévenir des transactions frauduleuses.

[134] C'est dans ce contexte qu'il faut examiner les témoignages de Blais et de Madore, qui sont contradictoires sur quelques points.

[135] Il n'existe pas d'enregistrement de la discussion entre Blais et Madore. Comme cette dernière le souligne, « la mémoire est une faculté qui oublie » : pour chacune, on ne peut leur tenir rigueur de ne plus entretenir de souvenir de certains détails.

[136] Le témoignage de Blais est simple et sans fioriture, mais précis. Dans l'ensemble, sa version des faits au procès est généralement cohérente avec son interrogatoire au préalable et sa déclaration à la Sûreté du Québec signée de façon contemporaine aux événements⁶⁶. Son témoignage est aussi corroboré par des éléments externes.

[137] En ce qui concerne le témoignage de Madore, il apparaît scripté et comporte des zones d'ombre. Son souvenir de la discussion avec Blais le 9 juin est plutôt flou et elle s'en remet souvent à une description de la façon habituelle de faire. Le contexte de son appel avec Blais contient une part d'imprécision : après avoir d'abord parlé à Fortin, elle ne se rappelle pas si elle fut transférée directement à Blais ou s'il y a eu un rappel par la suite⁶⁷. Son échange avec Blais s'inscrit dans une série d'autres interventions que les analystes de Desjardins font, en marge des appels pour valider la légitimité des transactions, suivant une alerte Firco. Il est aussi difficile de savoir quelle était la formation de Madore en 2020, ou à quel moment précis elle a appris la Fraude.

[138] De façon générale, il faut conclure qu'il est plausible que Blais ait un meilleur souvenir de son interaction avec Madore. Après tout, c'est le seul appel du genre auquel Blais a participé, alors que Madore en fait des centaines.

[139] En l'espèce, le Tribunal retient de la preuve prépondérante que Madore n'a pas élaboré sur le concept de fraude du président auprès de Blais le 9 juin, ni n'a posé aucune question sur l'identité de la personne qui lui avait donné les instructions de transférer les fonds, ni n'a clarifié à qui elle avait effectivement parlé. Au contraire, la preuve démontre que la discussion entre Blais et Madore s'oriente rapidement vers des questions de sécurité relativement aux transactions associées à un fournisseur.

[140] Sur les circonstances de cet appel, il faut dire que le témoignage de Fortin corrobore celui de Blais. En effet, Fortin indique que Madore s'identifie à elle comme « analyste en sécurité », sans mentionner le terme de « fraude ». Fortin explique aussi

⁶⁶ Pièce D-20.

⁶⁷ Selon Blais, elle fut rappelée par Madore environ 1h30 après avoir été interpellée par Fortin. Voir aussi pièce D-20, p. 3.

avoir tenté de transférer Madore à Chamberland, avant d'éventuellement contacter Blais, qui lui demande d'être rappelée plus tard. Or, Madore nie la tentative de transfert vers Chamberland et il est plausible que son souvenir ait pu être altéré dans le contexte d'appels répétés afin de joindre un représentant de TYT ce jour-là.

[141] De façon plus importante, la preuve soutient que la discussion entre Madore et Blais s'oriente rapidement vers l'enjeu du fournisseur.

[142] Selon la description de Blais, les questions de Madore portent initialement vers la transaction du 8 juin et elle lui indique qu'elle est reliée à un nouveau fournisseur. Blais est affirmative que Madore ne lui parle pas de la fraude du président. D'ailleurs, lors de sa déclaration à la Sûreté du Québec, en juillet 2020, soit quelques jours après les événements, Blais affirme que l'agente de Desjardins lui a « posé des questions de sécurité par rapport au fournisseur »⁶⁸.

[143] La note interne de Madore eu égard à sa discussion avec Blais, contemporaine aux événements, est laconique. En contre-interrogatoire, Madore reconnaît que ses interventions le 9 juin portent essentiellement sur la fraude du faux fournisseur, s'en remettant à sa note sommaire et à sa pratique usuelle pour ce type d'appels:

143.1. En marge de ce qu'elle dit être sa pratique, Madore reconnaît que sa note de reddition ne contient aucune mention de discussion avec Blais sur le stratagème de la fraude du président ou ses caractéristiques, notamment le fait qu'un faux avocat est souvent impliqué ou que l'Asie est l'un des pays de destination des fonds;

143.2. Madore retient qu'il n'y avait pas de volet confidentiel à la transaction, dans le contexte où Fortin à qui elle avait parlé avant Blais était au courant des transferts en litige;

143.3. Bien que Blais lui rapporte que les transactions impliquent un nouveau fournisseur, Madore ne questionne pas le fait que le montant est « vraiment hors norme » par rapport à l'historique de TYT (près de 500 000\$ chacun), incluant pour le pays de destination.

[144] La référence à une pratique générale est admissible, mais l'évaluation de la force probante d'un tel témoignage relève du Tribunal⁶⁹. Ici, la version de Madore ne fait pas le poids face aux affirmations de Blais. Il faut aussi apprécier avec une certaine circonspection les extraits de l'interrogatoire au préalable de Madore, tenu en 2022, sur lesquels Desjardins s'appuie abondamment. Avec égards pour Madore, il pouvait être difficile de distinguer de façon nuancée sa pratique générale de 2020 de celle au moment de son interrogatoire, vu les formations suivies depuis, après le présent litige.

⁶⁸ Pièce D-20, p. 3-4.

⁶⁹ *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, paragr. 83.

[145] Par contraste, alors que Madore a participé à des centaines d'interventions du genre, l'expérience de Blais est unique, la suite des choses ayant certainement cristallisé son souvenir vu la découverte de la Fraude peu après. Le Tribunal accorde ainsi un poids supérieur au témoignage de Blais qui est catégorique, dans toutes ses déclarations (à la Sûreté du Québec, lors de son interrogatoire au préalable et au procès), sur le fait, notamment, que sa discussion avec Madore a porté sur la question du fournisseur et que cette dernière n'a pas explicité le mécanisme de la fraude du président et s'est limitée à lui demander si elle avait « parlé à quelqu'un », sans préciser qui.

[146] Par ailleurs, Madore reconnaît au procès, en réponse aux questions du Tribunal, qu'elle n'a pas clarifié qui avait donné les instructions à Blais, mais qu'elle avait déduit « par la bande » qu'il s'agissait du fournisseur.

[147] Même en présumant que la note de Madore ne rapporte que les éléments essentiels de sa discussion avec Blais, il faut constater qu'elle n'évoque en rien : les explications sur les caractéristiques de la fraude du président (incluant l'implication d'un faux avocat); l'identité de la personne ayant donné les instructions de paiement à Blais; ni la personne avec qui cette dernière a eu une conversation verbale. Or, ce ne sont pas là de « simples détails », eu égard aux objectifs de l'appel, soit d'écarter les indicateurs de fraude pour différents scénarios.

[148] Par conséquent, le Tribunal retient comme probable que, quand Madore demande à Blais le 9 juin si elle a « parlé à quelqu'un », elle ne fait pas préciser l'identité de cette personne, ni l'identité de l'individu lui ayant donné instruction de procéder aux transferts internationaux.

[149] Ce faisant, Madore omet de poser des questions essentielles afin de valider la légitimité de la transaction de manière prudente et diligente et d'écarter la fraude du président. Par une intervention mieux ciblée, il aurait été mis à jour que Blais avait parlé à un avocat (Me Ferguson, et non à un fournisseur) et que les instructions provenaient du faux Turcotte. Cela aurait probablement permis à Madore et Blais de constater des irrégularités, menant à la découverte de la Fraude.

[150] Par ailleurs, la preuve relative au caractère confidentiel de la transaction n'est pas concluante, pour permettre d'affirmer que Madore pouvait écarter un scénario de fraude du président.

[151] En effet, dans sa note interne, Madore indique que la « demande » de fonds (elle n'utilise pas le terme « courriel ») ne comporte pas de notion de confidentialité, sans qu'on sache de qui provient cette information et à la suite de quelle question cette réponse aurait été formulée. Blais nie avoir été questionnée à ce sujet et, tel que mentionné, cela pourrait tout aussi bien être une déduction par Madore du fait que Fortin connaissait l'existence de la transaction. Au procès, Madore semble contredire en partie sa note, qui réfère aussi à la réception de coordonnées (du fournisseur?) « par courriel et verbal »,

en affirmant que Blais lui confirme qu'elle n'a pas reçu de « courriel » avec mention de confidentialité, un scénario qui aurait porté l'analyste à « aller un petit peu plus loin ».

[152] Vu le flou associé à la note contemporaine de Madore, et suivant l'appréciation des témoignages, il y a lieu de conclure que la version de Blais, qui nie une demande de Madore sur un enjeu de confidentialité, est plus crédible.

[153] À tout événement, il s'agit d'un élément secondaire face aux manquements de Madore, plus importants, en lien avec l'omission de fournir des explications sur les caractéristiques de la fraude du président et de poser des questions précises afin d'identifier les interlocuteurs de Blais.

[154] Enfin, Madore reconnaît ne pas avoir abordé lors de l'appel la trousse CyberEco⁷⁰ mise à sa disposition par Desjardins, qui contient un exemple de courriel quasi-identique à celui transmis à Blais par le Soi-disant Turcotte. Une telle information aurait pu sensibiliser Blais à la fraude du président, mais elle ne fut jamais envoyée ou mentionnée aux représentants de TYT.

[155] Ces constats du Tribunal, menant à conclure que la conduite de Madore n'a pas été raisonnablement prudente et diligente, sont appuyés par la preuve d'expertise.

[156] À cet égard, rappelons que, bien que seul Carlos a occupé un poste formel au sein du département de prévention des fraudes dans une banque, Parent a certainement une expérience pertinente afin de se prononcer sur les bonnes pratiques en matière de prévention et détection de fraude, vu son travail de consultant auprès d'institutions financières⁷¹.

[157] Parent explique que les questions et sujets abordés par Madore n'étaient pas suffisamment ciblés pour écarter raisonnablement la fraude du faux président⁷². Ce faisant, Desjardins a laissé substituer un risque significatif face à un tel scénario de menace.

[158] Par exemple, selon Parent, en sachant que l'employé du client pouvait être manipulé par un scénario d'ingénierie sociale, voulant que la victime ait reçu l'ordre de ne pas discuter de certains détails, « il fallait aller plus loin »⁷³ dans les questions et couvrir plusieurs angles. En plus de fournir des explications générales sur la fraude du président, Madore aurait dû demander à Blais si elle avait eu une discussion verbale avec

⁷⁰ Pièce P-66, p. 123. À comparer avec le courriel à la pièce D-1, p. 1.

⁷¹ Parent cite comme exemples des mandats de consultation auprès de la Banque Royale, la Banque de Montréal ou la Banque Laurentienne, notamment pour des cas de fraude du président.

⁷² Témoignage de Parent le 25 novembre 2025 et pièce P-90, p. 16. Contrairement à ce que plaide Desjardins, le Tribunal ne retient pas que la démarche de vérifications proposées par Parent est équivalente à une obligation de résultat, prônant plutôt des mesures qu'il estime raisonnables.

⁷³ Pièce P-90, p. 16.

la personne lui donnant les instructions, clarifier qui était cette personne et vérifier si elle pouvait être contactée.

[159] Du côté de l'expert Carlos, bien qu'il conclue dans son rapport que les mesures prises par Madore étaient suffisantes et qu'elle n'avait pas à effectuer des vérifications supplémentaires⁷⁴, son témoignage offre beaucoup plus de nuances.

[160] Dans un premier temps, il faut dire que puisque le Tribunal a écarté plusieurs prémisses factuelles de l'expert Carlos – par exemple, que Madore a spécifiquement expliqué les divers types de fraudes à Blais⁷⁵ –, la valeur probante de son opinion s'en trouve affectée. D'ailleurs, Carlos confirme que la conduite raisonnable pour écarter une fraude du président implique de l'analyste bancaire : d'expliquer au client les différents scénarios de fraude, de demander qui est à l'origine des instructions pour faire le virement et de clarifier à qui l'employé a parlé de vive voix.

[161] De surcroît, lors de son contre-interrogatoire⁷⁶, Carlos illustre la conduite d'une institution financière raisonnablement prudente, face à un autre cas de fraude au président, où un employé avait initialement fourni une information inexacte à la banque. Carlos explique qu'en posant « les bonnes questions », en « insistant » sur certains aspects, pour « approfondir la discussion » sur les caractéristiques de la fraude du président, l'employé manipulé a finalement compris qu'il était instrumentalisé, menant alors à la découverte de la fraude.

[162] Selon le Tribunal, la preuve prépondérante confirme donc que Madore n'a pas pris les mesures appropriées pour éliminer les indicateurs d'une fraude du président le 9 juin 2020, lors de l'analyse de la légitimité des transactions, suivant l'alerte Firco, malgré que les transactions étaient hors norme par rapport à l'historique de TYT et soulevaient des indices sérieux de fraude, à tout le moins vu les montants impliqués et la destination des bénéficiaires.

[163] En connaissance institutionnelle du mécanisme de la fraude du président, impliquant la manipulation d'un individu, l'analyste de Desjardins se devait de fournir des explications suffisantes sur les caractéristiques de la fraude du président et de poser des questions ciblées, notamment clarifier qui donnait les instructions.

[164] Il n'y a pas de raison de croire que, bien informée des caractéristiques de la fraude du président, et suivant des questions précises, Blais n'aurait pas pris des mesures pour confirmer ses instructions auprès de Turcotte, autrement que par courriel.

[165] En somme, la preuve démontre que Madore a rapidement écarté la fraude du président, pour orienter ses questions vers une fraude du faux fournisseur. Elle n'a vraisemblablement pas expliqué le stratagème de la fraude du président, ni offert de

⁷⁴ Pièce D-65, p. 21.

⁷⁵ Pièce D-65, p. 17.

⁷⁶ Témoignage de Carlos, le 3 décembre 2025.

l'information qui aurait pu sensibiliser Blais à ses caractéristiques. Elle n'a posé aucune question pour clarifier l'identité de la personne à qui Blais avait parlé, ou la personne lui ayant donné des instructions, en déduisant qu'il s'agissait du fournisseur. Par un effet d'entonnoir, Madore a prématurément escamoté la possibilité d'une fraude du président, alors que des démarches simples auraient suffi à couvrir ce scénario.

[166] Il se peut que Madore ait baissé sa garde, dans un contexte où, pendant la pandémie, des entreprises changeaient leurs habitudes transactionnelles, dont leurs fournisseurs⁷⁷. Or, cela ne dispensait pas de poser des questions complètes pour écarter raisonnablement d'autres types de fraude, comme celle dite du faux président, dans un contexte où Desjardins ne peut ignorer que la pandémie emportait des risques accrus en matière de cybercriminalité⁷⁸.

[167] En effet, il fallait redoubler de prudence, vu que le montant des transferts internationaux, d'environ 350 000\$US chacun, était « vraiment hors norme » par rapport aux transactions antérieures de TYT, ainsi que par leur destination vers l'Asie, où l'entreprise n'avait jamais fait affaire auparavant.

[168] De tout ceci, il faut retenir **un manquement de Desjardins à son obligation de prudence, avant de libérer les transferts en litige les 8 et 9 juin 2020.**

[169] Dans le contexte, le Tribunal conclut que les vérifications de Madore étaient lacunaires et n'évacuaient pas raisonnablement la possibilité d'une fraude au président. Il s'agit là d'une faute engageant la responsabilité de Desjardins.

[170] Cela dit, la conclusion sur la légitimité de la transaction fut partiellement induite par les réponses de Blais, mentionnant un nouveau fournisseur et la réception de marchandises. Cet aspect sera abordé dans la section du jugement portant sur la négligence contributoire de TYT.

B) Avoir limité les vérifications auprès de Blais

[171] Les parties s'accordent généralement sur le fait que la procédure visant à contacter l'administrateur désigné au compte AccèsD est une méthode appropriée pour évaluer la légitimité d'une transaction.

[172] Toutefois, TYT plaide qu'en limitant sa démarche pour valider la transaction auprès de Blais, Desjardins a commis une faute qui engage sa responsabilité, sachant qu'un employé peut être manipulé dans le cadre d'une fraude au président et qu'il eut donc fallu s'entretenir avec un dirigeant de l'entreprise.

⁷⁷ Témoignages de Madore et Livernois.

⁷⁸ Madore elle-même reconnaît que l'équipe avait constaté, en 2020, que la pandémie avait entraîné une augmentation des cyberfraudes : interrogatoire au préalable, 27 janvier 2022, p. 80.

[173] Selon l'expert Parent, Desjardins aurait dû s'assurer que la procédure de vérification en place « ne repose pas sur un seul employé » et implique une validation auprès d'une seconde personne⁷⁹. En ce sens, Madore, si elle avait eu un niveau de connaissance adéquat de la « fraude du président », où un employé est manipulé, ne se serait pas contentée de parler à Blais et aurait contacté la personne responsable du compte chez le client ou une autre personne en autorité chez TYT⁸⁰.

[174] En pratique, l'expert Parent suggère que les employés de Desjardins aient contacté Turcotte, Chamberland, ou même le directeur du compte bancaire⁸¹, suggérant la possibilité d'interpeller Morissette à la Caisse, ce qui aurait permis de mettre à jour la Fraude.

[175] Selon l'expert Carlos, l'idée que l'institution financière doive joindre le responsable du compte client est « impraticable » de manière générale⁸². La priorité est de joindre la personne identifiée comme autorisée par le client⁸³.

[176] Tout d'abord, la proposition que Madore ait dû interpeller Morissette ne trouve pas appui dans la preuve. Bien que la Caisse ait connaissance de la situation financière de TYT et de ses activités, le rôle de Morissette à titre de directeur de compte n'est pas de faire une supervision quotidienne des comptes bancaires de ses clients. Considérant la preuve que Turcotte et Chamberland n'effectuaient pas eux-mêmes de vérification du Compte, on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que Morissette en ait fait davantage. Chaque client demeure responsable de la bonne conduite de ses affaires et aucune autorité ne soutient qu'un directeur de compte doive être ainsi impliqué.

[177] Le défaut par Desjardins de contacter un dirigeant de TYT pour valider la transaction suspecte ne peut davantage être qualifié de négligent.

[178] En effet, c'est TYT qui a désigné Blais comme personne en autorité pour les transactions par l'entremise du système AccèsD, en l'absence d'Aubin. Chamberland n'est pas inscrit comme utilisateur au moment pertinent. Il n'y a pas de base raisonnable sur laquelle Desjardins aurait dû contacter Chamberland, s'ingérant dans les affaires de l'entreprise, alors qu'il relevait de TYT d'identifier les employés responsables d'utiliser la plateforme. Ce reproche apparaît également teinté par une vision rétrospective.

[179] Une telle approche aurait comme résultat de transformer en travail d'enquête l'obligation de l'institution financière d'effectuer des vérifications raisonnables. Cela dit, tel qu'expliqué ci-dessus, Madore aurait facilement pu vérifier avec Blais de qui

⁷⁹ Pièce P-90, p. 3.

⁸⁰ *Id.*, p. 15 et 20.

⁸¹ *Id.*, p. 23.

⁸² Au procès, Maisonneuve témoigne qu'il a connaissance d'un cas de fraude du président où la banque n'a pas fait de vérifications. TYT formule une objection, prise sous réserve. Il est vrai que cela déborde le rapport de l'expert, mais même autorisée cette preuve revêt une faible valeur probante.

⁸³ Pièce D-65, p. 10.

provenaient les instructions de paiement et suggérer à celle-ci de clarifier le tout de vive voix avec un dirigeant de TYT.

[180] Au surplus, la preuve tend à démontrer qu'un appel à un dirigeant de TYT n'aurait pas changé le cours des choses. Dans les faits, tout reposait sur Blais ici, comme personne en charge des transactions via AccèsD. Le 9 juin 2020, quand Madore parle à Blais, c'est après avoir tenté de joindre Aubin et avoir parlé à Fortin, dont les noms figurent à la plateforme de Desjardins⁸⁴. Turcotte et Chamberland n'y sont pas listés à l'époque et la preuve révèle qu'ils ont peu d'intérêt au sujet de la plateforme AccèsD. Par ailleurs, Fortin témoigne avoir tenté de transférer l'appel de Madore à Turcotte et Chamberland, qui n'ont pas répondu.

[181] Par conséquent, il y a absence de lien causal, car la preuve ne démontre pas de façon convaincante qu'un appel de Madore auprès d'un dirigeant de TYT ait pu révéler la Fraude.

C) Informations fournies aux analystes

[182] Lorsque le département des fraudes de Desjardins reçoit une demande, ses analystes n'ont aucune information quant aux éléments qui ont mené au déclenchement de l'alerte Firco⁸⁵, qui signale un potentiel de transaction à caractère frauduleux. Il devient donc d'autant plus important de faire un questionnaire approprié, à la lumière de la nature et des circonstances de la transaction visée.

[183] Il est reconnu que les analystes de Desjardins n'ont pas accès au profil historique complet des transactions de l'entreprise, mais seulement aux 60 derniers jours. Cela dit, en l'espèce, il est admis par Madore que l'information disponible est suffisante pour déceler que les virements étaient irréguliers par rapport au profil d'activités de TYT.

[184] Selon TYT, les analystes de Desjardins auraient dû avoir accès à davantage d'informations sur les comptes de l'entreprise, dont les comptes fournisseurs, la limite monétaire quotidienne des transactions et le nombre de virements s'accumulant dans le temps. Avec cette information, selon l'expert Parent, une vue corrélée de l'activité au compte de TYT aurait dû éveiller des « soupçons sérieux » chez les employés de Desjardins quant au fait que les transactions sous analyse étaient vraisemblablement frauduleuses⁸⁶.

[185] De l'avis du Tribunal, sous réserve de l'argument relatif à l'accumulation des transferts internationaux dans un bref laps de temps, cette approche reviendrait à imposer un devoir d'enquête à l'institution bancaire, se trouvant à excéder son obligation

⁸⁴ Pièces P-54 et D-62.

⁸⁵ Témoignages de Madore, Julie Chamberland et Livernois.

⁸⁶ Pièce P-90, p. 20-21.

de prudence de prendre des mesures appropriées pour vérifier la légalité de l'opération et lever le doute, par des moyens raisonnables.

[186] Toutefois, le fait que les cinq transferts en litige aient eu lieu sur une période de sept jours, appelle certains commentaires.

[187] En effet, la fréquence et le rythme des virements bancaires internationaux – que l'expert Parent nomme la « **vélocité des transactions** » – est un facteur-clé dans la **détection de la fraude**⁸⁷. Dans ce contexte, l'expert déplore que, vu la mention par Blais à Madore le 9 juin 2020 qu'il y aurait d'autres transferts dans les prochains jours, la procédure de vérification de Desjardins ait été « complètement mise de côté » pour contrôler la légitimité des transferts du 10 et 11 juin 2020, bien que l'accumulation des transactions constitue « un indice important » qu'une fraude est en cours⁸⁸.

[188] L'expert Carlos reconnaît que l'existence de transferts potentiellement frauduleux survenus dans les jours précédents est un élément pertinent, mais il opine que le nombre de transactions n'a pas été « ignoré » par Desjardins. Il explique qu'après l'intervention de Madore, les transferts 3 et 4 ont été « validés » comme conformes à la situation précédente, visant le même bénéficiaire, et que le 5^e transfert a été vérifié par Livernois vu qu'il s'agissait d'un nouveau fournisseur⁸⁹.

[189] Selon le Tribunal, l'argument de la vélocité des transactions doit être examiné à la lumière de la séquence des transferts. En ce sens, il faut distinguer l'intervention de Madore en date du 9 juin, de la suite des événements.

[190] Le 9 juin 2020, l'existence de deux transactions consécutives ne constitue pas, en soi, un indice clair de fraude. Toutefois, l'accumulation des transactions au courant des journées suivantes est un élément qui prend de l'importance dans le suivi, vu l'ampleur des montants en jeu.

[191] La preuve révèle que les transferts 3 et 4, datés du 10 et 11 juin 2020, ont été interceptés par le système Firco, mais libérés par le département de Julie Chamberland, révisant les transferts internationaux. Puisque les fonds sont dirigés vers le même bénéficiaire qu'antérieurement, soit Qingtian Manai, ils sont libérés sans autre forme d'analyse⁹⁰, sans renvoi vers l'équipe spécialisée de Desjardins en matière de fraude.

[192] En contre-interrogatoire, Julie Chamberland confirme que son département vérifie uniquement le bénéficiaire pour déterminer si une intervention humaine est requise. Cela, même si un autre transfert a eu lieu la veille. Par ailleurs, il est établi que les employés de Desjardins œuvrant au département des transferts internationaux dans l'équipe de

⁸⁷ Pièce P-90, p. 13.

⁸⁸ *Id.*, p. 17.

⁸⁹ Pièce D-65, p. 15.

⁹⁰ Témoignage de Julie Chamberland, le 25 novembre 2025. Dans les faits, il appert que c'est Geneviève Troilo qui a traité les alertes du 10 et 11 juin 2020, mais elle n'a pas témoigné.

Julie Chamberland ont accès à des informations limitées : ils ne connaissent pas le profil du client, ni les limites quotidiennes autorisées au compte, ni la personne ayant autorisé la transaction chez le client.

[193] Le Tribunal est d'avis qu'il était téméraire pour Desjardins, dans le contexte où des transferts internationaux irréguliers se multiplient chaque jour au Compte de TYT, de libérer les fonds de 350 444\$US et de 330 000\$US les 10 et 11 juin 2020, sans autre forme d'analyse.

[194] Bien que Blais avait annoncé d'autres transferts à venir, vu l'accumulation de transactions quotidiennes pour des montants élevés dans le Compte de TYT, dérogeant à ses activités habituelles, **il n'était pas raisonnablement prudent pour Desjardins de libérer les fonds le 10 et le 11 juin 2020 sur la base d'un seul critère, soit l'identité du bénéficiaire**, en l'absence de renseignements sur le profil de l'entreprise et le contexte de la transaction, encore moins dans le cadre des risques accrus de fraude technologique pendant la pandémie à la COVID-19. En agissant ainsi, Desjardins faisait en quelque sorte preuve d'aveuglement volontaire.

[195] Au contraire, renvoyer le dossier vers l'équipe des fraudes, où un analyste qualifié aurait dû poser des questions complètes et adéquates, en expliquant les caractéristiques de la fraude du président, aurait été la chose prudente à faire.

[196] On ne peut retenir que procéder à un autre appel auprès de Blais, dans les circonstances du présent dossier, équivaldrait à une ingérence indue dans les affaires du client. Au contraire, le fait pour Desjardins d'écarter l'intervention humaine, face aux forts signes de fraude dans le contexte de la multiplication des alertes Firco en l'espace de quatre jours successifs, était négligent.

[197] Enfin, en ce qui a trait au transfert du 15 juin 2020, la preuve révèle qu'un appel est fait à Blais car il s'agit d'un nouveau bénéficiaire, soit Qingtian Bozai.

[198] Cependant, lors de son appel téléphonique avec Blais, Livernois croit qu'il s'agit du 3^e transfert international pour TYT, alors qu'il s'agit en fait du 5^e depuis le 8 juin, car le système de Desjardins ne donne pas accès à la séquence des alertes Firco qui s'accumulent en quelques jours.

[199] Bien que cette information erronée contribue à fausser l'analyse de Livernois, il n'est pas utile d'épiloguer longuement à ce sujet vu l'absence d'impact causal, car la preuve confirme que les fonds libérés le 15 juin 2020 ont été récupérés.

D) Formation des analystes et procédure d'intervention

[200] À l'époque pertinente, trois analystes travaillent au sein du département Sécurité Prévention Fraude de Desjardins. Il n'existe pas de description de tâches pour le poste d'analyste en matière de fraude chez Desjardins⁹¹.

[201] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que Desjardins a engagé sa responsabilité, vu **la formation lacunaire de Madore** en matière de détection des fraudes, plus particulièrement en ce qui concerne la fraude du président, et le fait que les appels de vérification n'étaient pas encadrés par **aucune procédure**.

[202] Au niveau de la preuve, mentionnons que la Ligne directrice de l'AMF en matière de criminalité financière réfère à la « formation appropriée » du personnel, en matière de prévention, de détection et d'examen des activités suspectes⁹². En 2020, Desjardins a une connaissance de l'existence du stratagème de type « fraude du président », qui existe depuis plusieurs années déjà.

[203] Selon l'expert Parent, bien que les bonnes pratiques en matière de cybersécurité n'exigent pas une formation « formelle » des employés, ceux-ci doivent être « suffisamment qualifiés » pour effectuer une analyse conséquente à l'objectif de détection des fraudes et sensibiliser convenablement leur interlocuteur aux divers scénarios de risque de fraude⁹³. En fonction des informations disponibles, il estime que la qualification de Madore était insuffisante.

[204] La preuve révèle des failles significatives eu égard à la formation offerte par Desjardins à ses analystes en matière de fraude. Plus particulièrement, il n'y a **aucune preuve spécifique à une formation de Madore relativement à la fraude du président**, avant les événements de juin 2020⁹⁴. Il appert que le programme de formation aurait évolué dans le temps; la liste officielle des cours offerts antérieurement aurait été perdue lors d'une transition de système informatique, et n'a donc pas pu être démontrée lors de l'audience.

[205] Desjardins n'a pas été en mesure de retracer les formations qui étaient obligatoires pour une analyste, telle Madore, au moment des événements en juin 2020⁹⁵. Toutefois, le témoin identifie au meilleur de son souvenir les six formations obligatoires ou fortement recommandées à l'époque⁹⁶ : par les titres et résumés produits, on relève notamment une formation sur la sécurité de l'information et la lutte au blanchiment d'argent. Aucune ne concerne toutefois la fraude du président. En outre, Madore confirme

⁹¹ Pièce P-52, p. 24 (engagement SD-3).

⁹² Pièce P-98.

⁹³ Pièce P-90, p. 20.

⁹⁴ Témoignage de Madore et interrogatoire au préalable, 27 janvier 2022, p. 100.

⁹⁵ Pièce P-52, p. 24-25 (engagement SD-6).

⁹⁶ Pièce P-59.1 (sous pli confidentiel).

ne pas avoir reçu de formation relativement à la trousse CyberEco, toutefois rendue accessible par Desjardins lors de son embauche⁹⁷.

[206] Il faut donc retenir que la formation s'est essentiellement faite par le transfert de connaissances via les pairs, soit les deux coéquipières de Madore. Si cela n'est pas un problème en soi, Desjardins n'a pas fourni les outils qui auraient été utilisés à l'interne lors de la formation, dont les paramètres ne sont pas établis.

[207] On ne peut s'empêcher de noter un certain laxisme de Desjardins à ce sujet, alors que Madore n'a pourtant aucune formation académique ou expérience professionnelle en matière de fraude. La preuve révèle en effet qu'elle fut sollicitée pour un poste au département des fraudes, en raison de son expérience pratique au sein du réseau des Caisses Desjardins⁹⁸.

[208] En outre, ce n'est qu'après la Fraude que Madore complète plusieurs formations pertinentes en l'espèce, soit une formation sur le signalement d'opérations inhabituelles et l'identification de courriels frauduleux, effectuée en novembre 2020, et une autre propre à la détection de fraude dans les entreprises en janvier 2022⁹⁹.

[209] S'appuyant sur le témoignage de Parent, le Tribunal conclut que la preuve offerte ne démontre pas une qualification suffisante de Madore pour s'acquitter convenablement de la tâche de détecter les transactions frauduleuses, dont la fraude au faux président, au moment des événements en litige. À ce sujet, il est d'ailleurs révélateur que l'expert Carlos confirme la bonne pratique pour une institution financière d'offrir une formation à jour aux analystes en matière de détection des fraudes, en indiquant qu'il lui est cependant impossible de l'évaluer « objectivement » en l'espèce, vu l'absence de renseignements précis¹⁰⁰.

[210] En bref, Desjardins a manqué à son obligation de fournir une formation appropriée à Madore, en matière de détection des fraudes bancaires.

[211] Le constat de négligence est renforcé par le fait que, malgré l'absence d'expérience pratique de Madore en matière de fraude et le défaut de démontrer une formation suffisante, Desjardins n'avait établi **aucune procédure quant aux démarches que les analystes devaient accomplir** lors de leurs interventions, afin de valider la légitimité des transactions.

[212] Tel que mentionné, il y a trois analystes au département des fraudes de Desjardins, pour desservir le vaste réseau des Caisses Desjardins au Québec. Il n'est pas contesté que ces analystes ne disposaient d'aucune procédure, *checklist* ou autre

⁹⁷ Interrogatoire au préalable de Madore, 27 janvier 2022, p. 102.

⁹⁸ Témoignage de Madore; interrogatoire au préalable, 27 janvier 2022, p. 33.

⁹⁹ Pièce P-59.1 (sous pli confidentiel).

¹⁰⁰ Pièce P-65, p. 19 et contre-interrogatoire de Carlos le 3 décembre 2025.

outil uniformisé pour les assister dans leurs interventions¹⁰¹. L'efficacité de la démarche est ainsi influencée par la qualification de l'intervenant et d'autres impondérables, ne pouvant pas se réconcilier raisonnablement avec l'obligation de prudence de Desjardins en matière de détection de fraudes, dans le cas de Madore en particulier.

[213] La Ligne directrice de l'AMF souligne l'importance de politiques « documentées et régulièrement révisées » pour prévenir et détecter les activités associées à la criminalité financière¹⁰².

[214] Selon l'expert Parent, l'absence d'une quelconque procédure d'intervention est un manquement aux bonnes pratiques de l'industrie bancaire. De son côté, l'expert Carlos, sous le prétexte de vouloir préserver une agilité dans l'analyse, vu l'évolution des stratagèmes de fraude dans le temps, ne privilégie pas l'existence de procédures formelles. Il ajoute qu'il est long et compliqué de mettre à jour de telles procédures. Or, de l'avis du Tribunal, une procédure bien conçue peut être modifiée et contenir un minimum de paramètres à examiner, sur certains éléments indispensables, notamment : fournir les caractéristiques principales des fraudes à écarter et poser certaines questions précises afin de couvrir l'ensemble des angles.

[215] En omettant d'émettre une telle procédure, en l'absence de formation structurée pour uniformiser la qualification de ses analystes, Desjardins s'expose indûment au facteur humain : la fatigue, un relâchement d'attention, etc. Au contraire, un protocole diminue le risque résiduel de fraude non-identifié ou ignoré, tel que l'explique Parent.

[216] Rappelons qu'en date du 9 juin 2020, Madore traite de multiples demandes et ne dispose d'aucune procédure pour guider son intervention lors de l'appel, notamment en fonction des caractéristiques de la fraude du président.

[217] La jurisprudence établit la nécessité pour une institution bancaire de mettre en place des pratiques et procédures « commercialement raisonnables », afin de prévenir les opérations frauduleuses¹⁰³. Sans dire que l'absence d'une procédure écrite était à elle seule fautive, ceci combiné à l'omission de prodiguer une formation adéquate pour Madore, emporte la conclusion que Desjardins n'a pas pris les mesures requises dans le présent dossier.

[218] Autrement dit, si Desjardins avait une marge de manœuvre pour instaurer les moyens appropriés à l'objectif de détection des fraudes, elle ne pouvait omettre l'un et l'autre sans encourir sa responsabilité ici. De l'avis du Tribunal, Desjardins n'a pas démontré avoir établi des mesures raisonnables relativement à la formation de Madore et son intervention en l'espèce.

¹⁰¹ Témoignages de Madore et Livernois.

¹⁰² Pièce P-98.

¹⁰³ *Alfagomma*, supra note 36, paragr. 175; *Concessions Caravan*, supra note 53, paragr. 33.

E) Sécurité de la plateforme AccèsD

[219] Comme dernier motif pour démontrer la négligence de Desjardins, TYT plaide que le système AccèsD, par défaut, ne prévoyait pas de mesures élémentaires de sécurité, requises pour prévenir la fraude électronique.

[220] En citant la doctrine, TYT plaide que l'institution financière ne peut faire supporter à ses clients les aléas liés à la technologie qu'elle choisit d'adopter et devrait assumer les risques qui engendrent sa responsabilité¹⁰⁴. Or, il convient de souligner que les pertes de TYT ne découlent pas directement de l'utilisation de la plateforme bancaire de Desjardins, mais plutôt des manœuvres dolosives des fraudeurs.

[221] Cela dit, s'appuyant sur l'opinion de Parent, TYT avance que la plateforme AccèsD, dans ses fonctions de base, se devait d'offrir un « seuil sécuritaire raisonnable » pour certaines transactions¹⁰⁵, sans quoi l'institution devait en supporter les conséquences.

[222] Par exemple, selon Parent¹⁰⁶, Desjardins aurait pu configurer le système AccèsD, pour que : les transactions dépassant un certain seuil monétaire soient automatiquement bloquées ou donnent lieu à une alerte par courriel à d'autres individus de l'entreprise, pouvant approuver ou non la transaction; ou encore, que la création d'un nouveau compte fournisseur génère une alerte à un administrateur de l'entreprise. Selon l'expert, de tels paramètres existent dans l'industrie bancaire et ils devraient être activés par défaut, laissant le client qui désactive la fonction supporter les risques de ce choix.

[223] La preuve au dossier confirme l'existence de certaines de ces options sur AccèsD, comme l'exigence d'une double signature pour toute transaction supérieure à un montant donné¹⁰⁷. Toutefois, dans les faits, TYT n'avait pas activé cette fonction et les virements internationaux, contrairement aux chèques de l'entreprise, pouvaient être effectués par une seule personne¹⁰⁸.

[224] Après analyse, le Tribunal conclut que la responsabilité de Desjardins ne peut être engagée par rapport aux paramètres de la plateforme AccèsD.

[225] D'emblée, il faut rappeler que le Tribunal ne fait pas office de régulateur du fonctionnement du milieu bancaire. Il ne lui revient pas d'édicter des règles particulières, notamment sur les fonctions que les plateformes électroniques de transactions bancaires devraient instaurer ou non par défaut, ce qui mériterait une réflexion approfondie sur leur faisabilité et l'impact sur l'industrie en général¹⁰⁹. Dans le présent dossier, il faut donc se

¹⁰⁴ L'Heureux, *supra* note 32, #628.

¹⁰⁵ Témoignage de Parent.

¹⁰⁶ Pièce P-90, p. 19 et 24, ainsi que le témoignage de Parent le 25 novembre 2025.

¹⁰⁷ Pièce P-55.

¹⁰⁸ Pièce P-92, p. 32-33 : convention signée par Turcotte en 2011.

¹⁰⁹ À ce sujet, voir les commentaires de Carlos dans son rapport : pièce D-65, p. 11.

contenter d'évaluer s'il y a eu négligence par Desjardins de ne pas implanter certaines mesures par défaut.

[226] Or, le fait pour une institution financière d'imposer certaines restrictions aux transactions de ses clients via la plateforme électronique qu'elle met à leur disposition, tel exiger une double signature selon un certain seuil monétaire, heurterait le principe de non-ingérence dans les affaires internes du client. On peut d'ailleurs se demander sur quelle base objective raisonnable l'institution déterminerait de tels paramètres, vu la variété des entreprises et activités en cause.

[227] Au contraire, la preuve soutient qu'il revient plutôt à chaque entreprise ou organisation de déterminer les paramètres transactionnels appropriés¹¹⁰, en fonction de ses besoins et de sa tolérance au risque, selon ses particularités.

[228] Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité de configurer des alertes envoyées à un dirigeant de l'entreprise pour signaler certaines opérations, Parent explique qu'il s'agit d'une « bonne pratique », « assez commune », qu'il a vue dans « plusieurs systèmes », notamment dans les dernières années. Toutefois, il n'a pas été démontré que cette fonctionnalité était disponible en 2020 sur la plateforme AccèsD, ni que le défaut de l'implanter constituait un manquement de la part de Desjardins, encore moins face aux standards de l'époque.

[229] À cet égard, mentionnons que Carlos et Parent reconnaissent le risque associé à une surabondance d'alertes, mal arrimées au profil de transactions d'une entreprise, menant éventuellement à une baisse de vigilance (« *alert fatigue* ») de la part de ses dirigeants. Évidemment, le Tribunal ne saurait déterminer le seuil approprié à ce sujet, dans un vacuum.

[230] En bref, TYT n'a pas démontré un manquement à des normes précises, étant d'application directe ici, pour que le Tribunal puisse inférer un constat de négligence de Desjardins face aux paramètres de sécurité de la plateforme AccèsD.

[231] Sur un thème connexe, mentionnons que, lors du procès, certaines questions de TYT aux témoins soulèvent des enjeux eu égard à l'obligation d'information de Desjardins quant aux conventions signées par sa cliente. Par exemple, Turcotte affirme que la différence relative au nombre de signatures requises pour le Compte de TYT – une double autorisation pour les chèques, mais une seule signature pour les transferts internationaux – n'aurait jamais été abordée par Desjardins, notamment par Morissette dans le cadre de la révision des comptes de l'entreprise.

[232] Or, la contestation liée dans le présent dossier vise la question des vérifications par Desjardins eu égard aux transactions en litige. La demande en justice n'allègue aucun défaut de renseignement de la part de Desjardins ou un vice de consentement sur les

¹¹⁰ Expertises de Carlos et de Maisonneuve : voir les extraits de la preuve mentionnée dans la section sur les contrôles internes de TYT. Voir aussi le témoignage de Emmerence Kwizera.

paramètres de la plateforme AccèsD, dont les conventions ont été signées ou approuvées par TYT.

[233] Dans les circonstances, il n'y a pas de fondement raisonnable pour engager la responsabilité de Desjardins à ce sujet, étant entendu que TYT devait se renseigner adéquatement pour veiller prudemment à la conduite de ses affaires¹¹¹.

- **La conduite après la découverte de la Fraude**

[234] En marge des manquements allégués contre Desjardins eu égard aux transferts électroniques, TYT plaide que l'institution a été négligente dans ses démarches postérieures à la découverte de la Fraude, causant des délais qui auraient empêché de récupérer les transferts 2 et 3¹¹².

[235] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la preuve ne soutient pas cette prétention, démontrant au contraire que **Desjardins a agi de façon diligente**.

[236] La chronologie des faits pertinents peut se résumer ainsi.

[237] Le 16 juin 2020, vers 9h00, Morissette constate que TYT figure sur le registre journalier des comptes à découvert et contacte Chamberland pour l'informer que certains chèques de TYT n'ont pu être honorés. Il le questionne à ce sujet. Chamberland est surpris, car TYT avait une « situation excellente de *cashflow* ». Alors que Morissette consulte le Compte de TYT en ligne, il relève quelques transferts internationaux substantiels initiés avec le code de Blais. Chamberland raccroche pour faire le point à l'interne.

[238] Après avoir parlé à Blais et Turcotte pour tirer la situation au clair, la Fraude est découverte. Par l'entremise d'une référence de Mickael Turcotte, TYT est rapidement mise en contact avec le cabinet Dentons pour obtenir de l'aide afin de récupérer les fonds acheminés en Chine. Vers 10h20, Chamberland rappelle Morissette et confirme que TYT a été victime d'une fraude du président.

[239] Il n'existe pas de procédure écrite, chez Desjardins, qui dresse les étapes à suivre lors d'une fraude. La preuve démontre que :

239.1. Le 16 juin à 10h51, Morissette envoie à Chamberland la liste des nouveaux fournisseurs correspondant aux cinq transferts en litige, avec un numéro 1-866 pour contacter le département des fraudes commerciales et de sécurité chez Desjardins¹¹³;

¹¹¹ *Toitures Parisé inc. c. Caisse populaire Desjardins Saint-Raymond/Sainte-Catherine*, 2017 QCCS 217, paragr. 78-79, citant l'arrêt *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 RCS 554.

¹¹² Les témoins de TYT reconnaissent que la possibilité de recouvrer les fonds du premier transfert, après la découverte de la Fraude, a toujours été faible, vu les délais déjà encourus.

¹¹³ Pièce D-10.

- 239.2. Vers 11h20, Morissette informe Chamberland que Desjardins travaille à remplir les formulaires pour intercepter les fonds auprès des banques étrangères¹¹⁴. Dans les minutes qui suivent, Couture fait parvenir aux services internationaux de Desjardins les cinq demandes d'investigation requises afin d'enclencher le processus de retour des fonds¹¹⁵;
- 239.3. Entre 11h52 et 12h39, les cinq demandes de retour de fonds (« *Swift Refund Requests* ») sont acheminées par Desjardins aux institutions financières concernées en Asie¹¹⁶;
- 239.4. À 14h05, Chamberland écrit à Morissette et Couture pour leur indiquer que TYT collabore avec Dentons pour récupérer les fonds. Il demande de recevoir rapidement le « chemin de l'argent » et d'être informé des démarches de Desjardins en vue de coordonner les efforts afin de rapatrier les sommes¹¹⁷;
- 239.5. À 14h35, Morissette envoie à Chamberland les cinq demandes transmises au département d'investigation des fraudes¹¹⁸;
- 239.6. À 17h03, Couture envoie à Chamberland une copie des correspondants bancaires, incluant le détail des comptes bénéficiaires (ce que ce dernier appelle le « chemin de l'argent »)¹¹⁹;
- 239.7. Par la suite, Desjardins fait intervenir certains membres de son équipe de correspondants bancaires, dont **André Sévigny**, qui continuent les démarches pour récupérer les sommes en Asie, le 16 juin en soirée ainsi que les 17, 18 et 19 juin¹²⁰.

[240] Chamberland témoigne au procès que, dès l'avant-midi du 16 juin, il entreprend plusieurs échanges téléphoniques avec des employés de Desjardins, cherchant la bonne personne à qui parler. Il se dégage de son témoignage qu'il cherche un plan de match pour récupérer les fonds détournés, mais ne reçoit pas l'accompagnement espéré de la part de Desjardins.

[241] La preuve indique que même si les informations pertinentes ont pu prendre un certain temps à parvenir à TYT pendant la journée du 16 juin, Desjardins s'activait bel et bien pour faire stopper les transferts et récupérer les fonds.

[242] Même si la communication entre les parties ne fut pas toujours optimale, le Tribunal conclut qu'il n'y a **pas de négligence** de la part de Desjardins, qui s'est ici

¹¹⁴ Pièce D-9.

¹¹⁵ Pièce D-7.

¹¹⁶ Pièce D-8.

¹¹⁷ Pièce P-72, p. 64.

¹¹⁸ Pièce P-72, p. 67 à 75.

¹¹⁹ Pièce D-11.

¹²⁰ Témoignages de Morissette et Aya-Wen Cheng; pièce D-57, p. 377-424, 455-463, 530 et 540.

comportée comme une institution financière raisonnable. Il n'y a aucune preuve que la conduite de Desjardins, ni les délais d'intervention visant la récupération des fonds, ne seraient pas conformes aux pratiques de l'industrie bancaire¹²¹.

[243] Vers 16h00 le 16 juin, un appel Teams est organisé avec les partenaires financiers de TYT (dont la BDC), afin de les aviser de la fraude et pour les rassurer. Morissette participe à cet appel et déclare sans préavis que TYT sera transférée au département des comptes spéciaux chez Desjardins. Turcotte et Chamberland sont pris de cours par cette annonce et appréhendent l'impact de la surveillance accrue des opérations de TYT que cela implique. La BDC placera aussi TYT aux comptes spéciaux le lendemain. Toutefois, la preuve ne démontre pas de répercussion négative sur TYT.

[244] Sur réception des informations bancaires identifiant le « chemin de l'argent », vers 17h00 le 16 juin, Chamberland communique cette information à Dentons.

[245] Le 17 juin 2020, vers 9h00, Dentons informe TYT par courriel que les transferts du 11 et du 15 juin 2020 ont été temporairement gelés et recommande que Desjardins réclame le retour des fonds associés (à la succursale de la banque concernée). Chamberland transmet ce courriel à Morissette à 10h13¹²². Tel qu'expliqué, les montants de ces deux transferts seront effectivement retournés à TYT, mais les trois premiers virements ne seront jamais récupérés.

[246] La preuve ne permet pas de déterminer si les transferts du 11 et du 15 juin ont pu être rapatriés en raison des démarches de Dentons ou de celles de Desjardins, ou d'une combinaison des deux.

[247] Entre le 17 et le 19 juin 2020, TYT continue les démarches auprès de Desjardins et Dentons pour tenter de récupérer les sommes associées aux transferts électroniques du 8, 9 et 10 juin 2020¹²³. La preuve prépondérante établit toutefois que les fonds à ce sujet avaient été débités des comptes étrangers avant la découverte de la Fraude le 16 juin 2020.

[248] En effet, suivant les demandes de retour de fonds (« *Swift Refund Requests* ») transmises par Desjardins aux banques étrangères, celles-ci répondent que le premier transfert a été débité le 12 juin, le second transfert en date du 10 juin et le troisième le 11 juin, confirmant que les fonds avaient été libérés avant la réception des demandes de remboursement le 16 juin¹²⁴.

[249] Dans les faits, bien que tous s'accordent pour dire que « chaque minute compte » afin de tenter de récupérer des fonds illégalement détournés à l'international, la preuve

¹²¹ Aucun des rapports d'expertise ne porte sur la conduite de Desjardins afin de récupérer les fonds à l'étranger. Seul Parent mentionnera l'importance d'agir avec diligence, sans plus.

¹²² Pièce P-33.

¹²³ Pièces P-35 et témoignages de Turcotte et Chamberland.

¹²⁴ Témoignage de Cheng; pièce D-13, p. 3, 7, 10, 18 et 19.

ne soutient donc pas que les trois premiers transferts auraient pu être rapatriés par une quelconque action plus proactive à compter de la découverte de la Fraude.

[250] Ainsi, il y a également **absence de causalité** à cet égard.

[251] Le 19 juin 2020, alors que TYT entretient toujours l'espoir de rapatrier le montant des transferts 2 et 3, elle demande à Desjardins si elle accepterait de partager les frais de Dentons en vue de telles démarches¹²⁵. Desjardins décline le 23 juin 2020¹²⁶. Il appert que TYT avait déjà donné instruction à Dentons de ne pas poursuivre les démarches en date du 22 juin 2020, estimant que le temps écoulé jouait contre l'objectif visé¹²⁷. De telles circonstances n'entraînent pas la responsabilité de Desjardins.

- **Conclusion sur les fautes de Desjardins**

[252] En somme, le Tribunal conclut que la responsabilité de Desjardins est engagée, vu le comportement fautif de Madore de n'avoir pas effectué des vérifications raisonnables pour évacuer la possibilité d'une fraude du président, lors de l'appel du 9 juin 2020 eu égard aux deux premiers transferts électroniques. Ceci, en combinaison avec des lacunes au niveau de la formation de Madore et l'absence de procédure interne pour investiguer les indicateurs de fraude, ne se réconcilie pas avec l'obligation de prudence s'imposant aux institutions financières en matière de transferts électroniques internationaux.

[253] Toutefois, en ce qui concerne les démarches de Desjardins pour récupérer les fonds, une fois la Fraude découverte, TYT n'a pas relevé son fardeau de prouver un manquement à une conduite raisonnable.

3. **Y A-T-IL UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES FAUTES DE DESJARDINS ET LES DOMMAGES RÉCLAMÉS PAR TYT? LA CONDUITE DE TYT A-T-ELLE CAUSÉ OU CONTRIBUÉ À SES DOMMAGES?**

[254] À ce stade de l'analyse, le Tribunal doit se pencher sur le lien de causalité avec les dommages réclamés par TYT.

[255] TYT plaide que les pertes financières associées à la Fraude ont un lien direct avec la conduite fautive de Desjardins, alors que cette dernière avance que c'est au contraire la négligence de TYT qui en est la cause.

[256] Plus particulièrement, Desjardins fait valoir de multiples reproches à l'endroit de TYT, qu'il conviendra d'évaluer l'un après l'autre, en lien avec : les antécédents professionnels de Blais; la conduite de celle-ci lors des appels avec les analystes Madore et Livernois pour vérifier la légitimité des transactions; la formation des employés de TYT

¹²⁵ Pièce P-39, p. 4.

¹²⁶ Pièce P-40.

¹²⁷ Pièce D-52, p. 4.

en matière de cybersécurité; des lacunes dans les contrôles internes de l'entreprise; ainsi qu'au niveau de la mise à jour du compte AccèsD.

[257] Pour les motifs suivants, le Tribunal conclut que les fautes de Desjardins reconnues par le présent jugement, principalement en lien avec l'implication de Madore le 9 juin 2020, ont un lien causal direct avec la perte des montants associés aux trois premiers transferts électroniques.

[258] Par ailleurs, la preuve prépondérante démontre que TYT a également contribué à ses dommages dans le cadre de la Fraude, de façon significative, par l'entremise des déclarations fautives de Blais lors des vérifications avec Madore, ainsi que vu l'omission par TYT d'implanter un quelconque mécanisme interne de contrôle ou de surveillance, face à la concentration accrue des pouvoirs entre les mains de Blais.

[259] Toutefois, le Tribunal écarte la suggestion subsidiaire de chacune des parties que la conduite de l'autre constitue un *novus actus interveniens*, de nature à rompre le lien causal avec toute faute ayant pu être commise antérieurement.

3.1 Faits pertinents

[260] Rappelons qu'au moment des faits en litige, Blais, CPA de formation, occupe le poste de chef comptable de TYT, et elle relève de Chamberland.

[261] La preuve confirme que Turcotte et Chamberland ne faisaient pas de vérifications au niveau des comptes bancaires de TYT. Turcotte avait une connaissance approximative de la liste des employés ayant accès à la plateforme AccèsD de Desjardins et au fichier de « *cashflow* » de TYT, et il ignorait que les transferts internationaux pouvaient être effectués par une seule personne. Quant à Chamberland, il n'a jamais eu accès au système AccèsD avant le 16 juin 2020 et il ignorait la nature des transactions que Blais pouvait y faire.

[262] Il n'y a pas de description formelle des tâches de Blais. On sait cependant qu'en juin 2020, elle peut gérer la trésorerie de TYT dont ses liquidités, créer et payer des fournisseurs et exécuter des transferts bancaires internationaux, jusqu'à 500 000\$ quotidiennement.

[263] Alors qu'avant la Fraude, Chamberland agit à titre de Directeur général, ayant sous sa charge **François Raïche** à titre de VP finance, Aubin comme Directrice finance et Blais en qualité de Directrice comptable, en juin 2020 l'équipe est réduite de moitié : Chamberland devient alors Directeur général et VP finance, tandis que Blais est chef comptable, après le départ pour congé de maternité de Aubin.

[264] Avant son congé, c'est Aubin qui est inscrite comme « administrateur principal » du compte AccèsD. En juin 2020, elle demeure identifiée à ce titre¹²⁸. Toutefois, Aubin

¹²⁸ Témoignages de Blais et Kwizera.

donne des autorisations additionnelles à Blais, dont celle de gérer les fournisseurs de TYT et d'effectuer des transferts internationaux¹²⁹.

[265] Selon l'expert Maisonneuve, la restructuration interne de 2020 a fragilisé les contrôles internes au sein de TYT.

[266] En se basant sur la norme COSO¹³⁰, édictant des principes et recommandations en matière de saine gestion des risques en entreprise, Maisonneuve explique que les contrôles internes entourant les transferts électroniques de TYT étaient faibles, car ils pouvaient être effectués par une seule personne. Blais cumulait des tâches incompatibles et n'aurait pas dû être en mesure d'ajouter de nouveaux fournisseurs et de procéder aux transferts internationaux, sans double autorisation. Cette situation a contribué à ce que la Fraude puisse se matérialiser et perdurer¹³¹. Au contraire, avec un système de double signature ou de séparation des tâches chez TYT, la Fraude aurait pu être évitée¹³².

[267] Par ailleurs, l'expert Maisonneuve fait état dans son rapport d'autres « défaillances » apparentes dans la gouvernance interne de TYT, dont l'absence d'un code d'éthique; d'une politique de protection ou de communication des renseignements confidentiels; d'une procédure de signalement d'irrégularités, etc¹³³.

[268] Cela dit, soulignons que lors du procès, Desjardins n'a pas cherché à questionner ni prouver, eu égard à TYT, l'existence ou l'inexistence de plusieurs de ces éléments mentionnés par Maisonneuve, afin de favoriser une bonne structure de gouvernance, dont : un code d'éthique; une évaluation des risques de fraude, ou une politique de signalement. Ces reproches de Maisonneuve sont donc sans fondement dans la preuve, ce qui affecte la valeur de son opinion à ce sujet, sans qu'il soit démontré qu'il eut été fautif pour une entreprise de la taille de TYT de ne pas les avoir mis en place, ni qu'ils aient eu une incidence causale directe probable sur la détection de la Fraude¹³⁴.

[269] En ce sens, l'analyse suivante se concentrera sur le reproche principal de Maisonneuve à l'endroit de TYT, soit l'absence de segmentation des tâches ou de mécanisme de double autorisation ou de surveillance en ce qui concerne Blais, une critique également partagée par l'expert Carlos, qui est d'avis que ces mesures devaient être implantées par l'entreprise¹³⁵.

[270] De surcroît, l'expert Maisonneuve, à titre de CPA, adresse des doléances plus spécifiques à l'endroit de Blais. Il est d'avis qu'elle n'a pas fait preuve de « scepticisme professionnel, comme attendu par une CPA »¹³⁶ car : elle n'a pas cherché à corroborer

¹²⁹ Pièce D-15, p. 3 et 4 et témoignage de Kwizera.

¹³⁰ « *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission* ».

¹³¹ Témoignage de Maisonneuve et pièce D-66, paragr. 122, 149-150, 165 et 185.

¹³² Pièce D-66, paragr. 164.

¹³³ Pièce D-66, paragr. 66 à 76.

¹³⁴ À ce sujet, voir les commentaires de Maisonneuve : pièce D-66, paragr. 176.

¹³⁵ Pièce D-65, p. 9.

¹³⁶ Pièce D-66, paragr. 98.

les informations transmises par les fraudeurs auprès de tierces parties fiables, malgré des doutes; n'a pas compris la prétendue OPA et a autorisé le paiement sans avoir obtenu de pièce justificative à ce sujet¹³⁷; elle a fourni des informations inexactes à Desjardins, allant jusqu'à « mentir »; et a autorisé des transactions qui mettaient en péril la trésorerie disponible de l'entreprise, malgré ses obligations comme CPA¹³⁸.

[271] De son côté, Carlos sanctionne aussi le fait que Blais ait « menti » ou « induit en erreur » Desjardins, par ses réponses dans le cadre du processus de vérification¹³⁹.

[272] L'expert Parent ne se prononce pas sur ces sujets dans son rapport d'expertise, car son mandat visait à commenter la conduite de Desjardins et non les processus internes de TYT. Son contre-interrogatoire met toutefois en relief qu'il reconnaît des lacunes dans les contrôles internes de TYT.

3.2 Principes juridiques

[273] L'une des conditions fondamentales en matière de responsabilité requiert de démontrer que le préjudice est une « suite immédiate et directe »¹⁴⁰ de la faute, pour être indemnisable par l'entremise de dommages-intérêts.

[274] Au fil du temps, les tribunaux ont développé plusieurs théories afin de déterminer la suffisance du lien causal. Suivant la théorie de la causalité adéquate, il ne suffit pas qu'un geste fautif ait pu, ou aurait pu, causer le dommage, en partie ou en totalité : encore faut-il qu'il l'ait « effectivement causé »¹⁴¹.

[275] Suivant la doctrine du *novus actus interveniens*, une seconde faute peut rompre le lien causal entre une première faute et le préjudice subi. Pour que ce principe puisse s'appliquer, deux conditions essentielles sont requises : d'une part, il faut qu'il existe une disparition complète du lien entre la faute initiale et le dommage subi et, d'autre part, il faut que ce lien survienne à nouveau, en raison de l'existence d'un acte sans aucun rapport avec la faute initiale¹⁴².

[276] Au contraire, lorsqu'un lien logique continue d'exister entre la faute initiale et le préjudice, ou lorsque les deux fautes s'inscrivent dans une même séquence d'événements, on conclura à des fautes contributives¹⁴³.

¹³⁷ Pièce D-66, paragr. 103.

¹³⁸ Pièce D-66, paragr. 104.

¹³⁹ Pièce D-65, p. 15-16.

¹⁴⁰ Art. 1607 C.c.Q.

¹⁴¹ *Constructions Concrete Itée c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 570, paragr. 56 (demande de pourvoi en Cour suprême rejeté : 2020 CanLII 84087). Voir aussi : *Hogue c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1081, paragr. 48-49.

¹⁴² *Procureur général du Québec c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2025 QCCA 230, paragr. 205-206.

¹⁴³ *Id.*, paragr. 210.

3.3 Application aux faits

[277] À la lumière de ce qui précède, il convient d'aborder en premier lieu la question du lien entre les fautes de Desjardins et les dommages réclamés par TYT (A), avant d'étudier l'existence de négligence contributoire de la part de l'entreprise (B) et, enfin, la possibilité d'un *novus actus interveniens* (C).

[278] Soulignons que l'examen de la causalité se heurte ici à une certaine part d'hypothèses. En effet, il faut évaluer un état de fait n'ayant jamais existé, concernant ce que Desjardins aurait dû faire lors de ses vérifications et ce qu'elle aurait découvert ou les conséquences qui en auraient résulté, si elle avait agi de façon raisonnable. Le fardeau de TYT ne devrait pas être renversé à charge pour Desjardins de réfuter un lien causal. Or, l'incertitude existante ne saurait empêcher TYT de faire valoir que l'action appropriée de Desjardins aurait permis de détecter la Fraude et ainsi éviter la perte¹⁴⁴. Le même principe s'applique également au sujet de l'impact de la négligence contributoire que Desjardins attribue à TYT.

[279] Par conséquent, il faut analyser le tout à l'aune du critère de probabilité.

- Lien direct avec les fautes de Desjardins

[280] Les fautes de Desjardins reconnues par le présent jugement ont un lien direct avec la perte des montants associés aux transferts électroniques du 8, 9 et 10 juin 2020.

[281] Si la Fraude avait été découverte le 9 juin 2020, des suites d'une intervention mieux ciblée de Madore lors de sa conversation avec Blais, l'ensemble de la perte de TYT aurait été évitée, puisque les fonds liés aux virements internationaux auraient été retenus par Desjardins.

[282] Il y a lieu de conclure que, bien informée des caractéristiques de la fraude du président, que ce soit notamment l'implication d'un faux avocat ou les paramètres du courriel que l'on retrouve à la trousse CyberEco, et suivant des questions précises de l'analyste Madore sur l'identité de la personne lui ayant donné instruction, Blais aurait réagi autrement. Adéquatement sensibilisée, elle aurait vraisemblablement pris des mesures additionnelles pour valider la légitimité de la transaction et des instructions reçues, en confirmant le tout auprès de Turcotte, autrement que par courriel, par exemple en sollicitant une rencontre privée en personne.

[283] Bien que Blais fut happée dans le stratagème sophistiqué des fraudeurs, la preuve démontre qu'elle retient un sens critique, même auprès des gens en autorité, tel qu'illustré par ses antécédents d'emploi, discutés ci-dessous.

[284] En effet, Blais n'est pas une fraudeuse, mais une employée dupée. Tel que l'expert Carlos l'illustre, en référence à un autre cas de fraude du président où un employé

¹⁴⁴ Par analogie, voir les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Jackson*, *supra* note 36, paragr. 83.

questionné par la banque avait initialement fourni des informations inexactes, étant influencé par des techniques d'ingénierie sociale, il y a lieu de croire qu'une discussion plus approfondie avec une analyse de Desjardins, bien qualifiée, aurait éveillé Blais au stratagème utilisé ici et changé le résultat.

[285] Au contraire, par une approche lacunaire, Desjardins a laissé persister des « risques résiduels significatifs » eu égard au scénario de fraude du président, pour reprendre l'expression de l'expert Parent, malgré sa connaissance institutionnelle de cette technique.

[286] Par conséquent, le Tribunal conclut que la preuve prépondérante démontre que, par des mesures raisonnables appropriées dont la responsabilité incombait à Desjardins, si des vérifications suffisantes avaient sensibilisé Blais aux caractéristiques de la fraude du président, les transferts 1 et 2 auraient probablement été bloqués par Madore le 9 juin 2020. En ce sens, le 3^e transfert du 10 juin 2020 n'aurait jamais eu lieu.

[287] Bien que la suite de la chronologie comporte une part d'hypothèse, l'omission de Desjardins de référer les 3^e et 4^e transferts pour analyse auprès du département des fraudes, constitue une autre occasion négligente d'avoir mis un terme à la Fraude, à supposer que l'employé de Desjardins ait posé des questions appropriées à Blais. Or, l'absence d'intervention humaine les 10 et 11 juin 2020 a empêché la détection de la Fraude, ce qui aurait autrement été vraisemblable avec des explications complètes et des questions précises envers Blais.

[288] De même, si la Fraude avait été identifiée en temps utile, les frais bancaires de 75\$ pour chacune des cinq transactions auraient été évités.

[289] Quant aux honoraires de Dentons, réclamés en lien avec les démarches pour récupérer les transferts 4 et 5, rappelons que puisque les sommes associées ont été rapatriées, il n'y a pas de dommages à ce sujet. Toutefois, TYT plaide que ces frais seraient indemnisables, ayant été engagés vu les délais de Desjardins à intervenir.

[290] Pour les motifs déjà exposés, le Tribunal ne retient pas de faute de Desjardins pour sa conduite après la découverte de la Fraude. À tout événement, TYT n'a pas démontré que le travail de Dentons a effectivement permis de récupérer les fonds, ne niant pas que les démarches de Desjardins ont pu contribuer à cette fin. TYT ne relève pas son fardeau de prouver que n'eût été les démarches de Dentons, les sommes n'auraient pas été récupérées. Au contraire, des éléments du dossier indiquent que l'intervention rapide de Desjardins a vraisemblablement permis de geler et rapatrier l'argent des deux derniers transferts.

[291] En l'absence de faute prouvée et d'un lien causal direct, il faut donc rejeter la réclamation de TYT pour les honoraires de Dentons.

- **La négligence contributoire de TYT**

[292] Desjardins plaide que la seule cause des dommages de TYT repose sur sa propre négligence, en invoquant plusieurs manquements, en lien avec les thèmes ci-dessous. TYT nie toute faute contributoire.

[293] Pour les motifs suivants, le Tribunal conclut que la preuve prépondérante démontre effectivement une conduite négligente de TYT, ayant contribué aux pertes monétaires associées à la Fraude, en lien avec les déclarations trompeuses de Blais à Madore le 9 juin 2020, ainsi qu'au vu de lacunes substantielles dans la segmentation des tâches confiées à Blais, qui n'étaient pas surveillées d'aucune façon. Cela dit, les autres reproches formulés par Desjardins à l'endroit de TYT ne sont pas source de responsabilité.

[294] Voici pourquoi.

A) Vérification des antécédents de Blais

[295] Il est reconnu que Line Blais est inscrite au tableau de l'Ordre des CPA, au moment de son embauche et encore à ce jour. Lors du procès, Desjardins met toutefois en preuve certains antécédents professionnels relatifs à la prestation de travail antérieure de Blais, mettant en question sa compétence et son embauche par TYT sans plus de vérifications et d'encadrement.

[296] Plus particulièrement, il appert que :

296.1. En juillet 2011, Blais est suspendue pour deux mois dans le cadre de son emploi dans une municipalité¹⁴⁵. Les reproches visaient une gestion inadéquate du paiement des vacances de personnes salariées et la dissimulation d'informations au maire. Blais fut réintégrée dans ses fonctions en septembre 2011¹⁴⁶;

296.2. En 2012, Blais subit une rétrogradation et un congédiement par son employeur, une municipalité régionale de comté (MRC), dans un contexte d'allégations qu'elle aurait manqué de rigueur eu égard à la fiabilité de données produites dans des états financiers¹⁴⁷;

296.3. En 2018, avant son embauche chez TYT, Blais fait une proposition aux consommateurs, suivant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁴⁸, en lien avec son entreprise personnelle, une animalerie.

¹⁴⁵ Pièce D-4.

¹⁴⁶ Déclaration sous serment de Christian Gendron, datée du 18 novembre 2025.

¹⁴⁷ Pièce D-5.

¹⁴⁸ Pièce D-6.

[297] De l'avis du Tribunal, ces circonstances ne sont pas de nature à engendrer des préoccupations sérieuses relativement aux compétences de Blais.

[298] Au procès, Blais explique que sa suspension de deux mois dans une municipalité, où elle travaillait de longue date, survient dans le contexte d'un désaccord avec le nouveau maire. Après avoir été réintégrée, elle quitte volontairement en 2012, car elle ne s'entend pas bien avec le maire.

[299] En ce qui concerne son emploi dans une MRC, Blais témoigne qu'à titre de directrice des finances, elle constate que les dépenses informatiques dépassent le budget. Elle pose des questions, découvre un lien entre la Directrice générale et le sous-traitant en matière informatique, et demande à voir des factures. La situation tourne au vinaigre et elle est congédiée.

[300] Enfin, en ce qui concerne la proposition concordataire, Blais indique qu'elle opère une animalerie entre 2013 et 2018, y investit beaucoup d'argent, mais l'entreprise n'a malheureusement pas le succès escompté.

[301] L'ensemble de ces circonstances ne révèlent pas d'éléments permettant de mettre en doute les compétences de Blais à titre de CPA, ni que son embauche par TYT ait été négligente ou aurait requis des mesures particulières relativement à ses qualifications professionnelles. Il faut considérer chaque situation dans son contexte. En fait, la fin d'emploi de Blais au sein de la MRC soutient au contraire qu'elle sait faire preuve de sens critique face à des irrégularités comptables et peut prendre les actions qui s'imposent pour les dénoncer.

[302] Au moment de son embauche en 2018 chez TYT, Blais est membre de l'Ordre des CPA et n'a pas d'antécédent disciplinaire déontologique à ce niveau. Même si Chamberland ou Turcotte avaient connu les antécédents professionnels ci-dessus mentionnés, il n'est pas possible de conclure que cela aurait influencé l'accès de Blais aux comptes de TYT ni, éventuellement, la détection de la Fraude.

B) Conduite de Blais

[303] Desjardins allègue principalement que Blais fut négligente et a manqué de professionnalisme dans sa gestion des demandes afin de transférer des fonds vers l'international en juin 2020, incluant lors de ses échanges avec les analystes de Desjardins chargés d'en étudier la légitimité. C'est le point principal de la thèse en défense, où le Tribunal est d'accord pour reconnaître une faute de Blais dans ses interactions avec Madore lors de l'appel du 9 juin 2020.

[304] Avant d'aborder ce volet, il faut toutefois souligner que, bien qu'une institution bancaire puisse s'exonérer en invoquant la négligence du client, la jurisprudence citée par Desjardins¹⁴⁹, où l'employé de l'entreprise était le fraudeur, n'est d'aucun secours ici.

¹⁴⁹ Paragr. 183 et 184 du Plan d'argumentation des défenderesses.

Ce scénario ne trouve pas application, car Blais a été instrumentalisée et bernée à son insu, n'ayant jamais eu l'intention de participer à une fraude volontairement.

[305] L'argumentaire de Desjardins en ce qui concerne la négligence de Blais se décline essentiellement en deux axes : 1) d'une part, Blais n'a pas fait de vérifications sérieuses, malgré certains doutes, avant d'autoriser les transferts en litige entre le 8 et le 15 juin 2020, totalisant plus de 2M\$; et, 2) d'autre part, par des réponses fausses ou trompeuses, Blais a induit en erreur le processus d'analyse de Desjardins eu égard à la légitimité des transactions.

[306] Sur le premier point, le Tribunal conclut que **Blais n'a pas fait preuve de crédulité fautive ni d'aveuglement volontaire**, ayant entretenu des doutes et des questionnements qui furent habilement comblés par les fraudeurs.

[307] Desjardins plaide que Blais n'a fait aucune vérification sérieuse avant de transférer les fonds à l'étranger, dont : ne pas relever certaines irrégularités dans les communications avec le Soi-disant Turcotte; ne pas avoir effectué aucune validation externe de la légitimité de la transaction hormis ses échanges avec les fraudeurs, par exemple, ne pas exiger accès à l'OPA ou rechercher une confirmation indépendante du statut de Me Ferguson; ne pas avoir vérifié sur internet certains signes de cyberfraude, etc. Ceci, malgré certains doutes que Blais évoque en cours de route.

[308] En bref, Desjardins se repose sur l'opinion de Maisonneuve, qui résume le tout en affirmant que Blais a manqué de « scepticisme professionnel ».

[309] Dans sa défense¹⁵⁰, Desjardins avance que Blais n'aurait pas démontré une conduite raisonnable, face à des éléments qui auraient dû éveiller sa suspicion, ce qui aurait dû la mener à effectuer des vérifications additionnelles, lesquelles auraient permis de découvrir la Fraude. Les principaux points sont :

- 309.1. Analyser le courriel du Soi-disant Turcotte, qui semble provenir de son adresse officielle chez TYT, afin de questionner l'absence de logo de la compagnie;
- 309.2. Puisque le faux Turcotte indique que l'annonce officielle de l'OPA aurait lieu « à son retour », vérifier si son patron était véritablement à l'extérieur;
- 309.3. Faire des vérifications plus poussées quant à l'identité de Me Ferguson et au poste qu'il occupait au sein de la firme Deloitte, notamment sur le site de l'entreprise, ou encore contacter le Barreau du Québec;
- 309.4. Obtenir copie de la documentation pertinente à la prétendue OPA ou une résolution de TYT approuvant la transaction;

¹⁵⁰ Défense datée du 6 janvier 2022, paragr. 183.

309.5. Confirmer ses instructions avec Turcotte autrement que par courriel, par exemple en prenant rendez-vous avec lui et le rencontrer à son bureau en toute confidentialité;

309.6. S'informer sur internet des éléments à vérifier pour s'assurer de ne pas être victime d'une cyberfraude.

[310] D'emblée, il faut souligner que plusieurs des reproches adressés à Blais relèvent d'une vision rétrospective des événements. En effet, en connaissant l'issue de l'affaire, il devient facile de remettre en question certains éléments qui ne constituaient pas des signes évidents de fraude pour une employée dans sa position, dupée par des fraudeurs, d'autant moins dans une chronologie s'étalant sur quelques jours.

[311] Entre dans cette catégorie l'absence de logo de l'entreprise dans le courriel du Soi-disant Turcotte, qui arborait pourtant l'apparence de l'adresse officielle de Turcotte chez TYT, par un mécanisme de simulation. Ou encore, la suggestion que Blais aurait dû sonder l'internet au sujet des cyberfraudes, alors qu'elle n'avait pas été éveillée aux caractéristiques de la fraude du président par Desjardins. De même, la question des allées et venues de Turcotte ne soulevait pas de doutes sérieux, étant reconnu par Blais que son patron est souvent en déplacements et qu'ils ne travaillent pas dans le même édifice¹⁵¹, encore moins en temps de pandémie où les employés de TYT ne sont pas tous au bureau.

[312] Dans la même veine, l'absence de vérifications plus poussées face à l'identité de Me Ferguson n'apparaît pas négligente. Blais témoigne que, bien qu'elle ait cherché le professionnel sur le site internet de Deloitte, tous n'y étaient pas listés et elle savait par ailleurs que TYT avait auparavant fait affaire avec cette firme comptable. Blais est rassurée car c'est son patron qui la dirige à Me Ferguson et le courriel de ce dernier comportait bel et bien le logo de Deloitte.

[313] À la lumière des explications de l'expert Parent, rappelons que le stratagème de fraude ici est de haute envergure et implique plusieurs personnes, qui instrumentalisent Blais par des techniques d'ingénierie sociale¹⁵², une forme de manipulation psychologique utilisée par des cybercriminels, pour créer un lien de confiance et tromper des individus afin de les amener à compromettre la sécurité d'une organisation.

[314] En l'espèce, le stratagème des fraudeurs a fonctionné comme prévu. Les courriels semblaient provenir du courriel de Turcotte. Blais était soucieuse de respecter les instructions attribuées à son patron. Elle s'est vue mise en confiance et encouragée par les fraudeurs, craignant par ailleurs, sous la pression d'un échéancier serré¹⁵³, de faire avorter un projet d'OPA, vu son importance pour TYT. Chacun des doutes dans son esprit

¹⁵¹ Les bureaux de TYT sont établis sur deux sites distincts, Blais n'étant pas au même lieu que Turcotte.

¹⁵² Pièce P-90, p. 10.

¹⁵³ Il s'agit là de certaines caractéristiques de la fraude du faux président, expressément décrites à la trousse CyberEco (pièce D-53, p. 9-10), dont Desjardins dispose mais que Blais ignore.

a été rapidement comblé par les fraudeurs, par des manœuvres dolosives, incluant des conversations téléphoniques de Me Ferguson ou des faux documents.

[315] Comme Blais l'affirme au procès : « Tout avait l'air tellement vrai. »

[316] En ce sens, le Tribunal ne retient pas que Blais ait fait preuve d'un aveuglement volontaire fautif envers certains doutes. La preuve permet plutôt de conclure que, face aux questionnements de Blais, les interventions des fraudeurs ont rendu plausible la légitimité de l'opération, de façon contemporaine.

[317] Par exemple :

317.1. Blais explique que, bien que le Soi-disant Turcotte lui demande en cours de route d'utiliser son courriel personnel de type « Outlook »¹⁵⁴, cela lui est représenté comme préférable vu la confidentialité de l'OPA, ce qui apparaît alors à Blais comme d'une certaine logique;

317.2. La demande de communiquer uniquement par courriel avec Turcotte est justifiée par la nécessité de conserver la chaîne des échanges par écrit et par une prétendue entente de confidentialité, alors que Me Ferguson serait le seul interlocuteur autorisé avec qui Blais pouvait s'entretenir de vive voix dans le cadre de l'OPA¹⁵⁵;

317.3. Quand Blais laisse voir une certaine perplexité quand le Soi-disant Turcotte lui demande de lui envoyer le fichier de « *cashflow* », auquel il devrait avoir accès, cela est expliqué pour conserver une suite logique à la chaîne de leurs échanges¹⁵⁶ et Blais se dit que son patron est peut-être à l'extérieur du bureau.

[318] À chacune des transactions, les instructions sont confirmées à Blais par courriel, par le faux Turcotte, qu'elle croit cependant être le vrai.

[319] Il est exact que le fait pour Blais de ne pas demander quelque document que ce soit, eu égard à la procédure d'OPA ou une résolution de TYT, fait sourciller. Il est acquis que les administrateurs d'une compagnie, tel un CPA, doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir au mieux des intérêts de la société, avec le soin dont ferait preuve une personne prudente en pareilles circonstances¹⁵⁷.

[320] Si on ne saurait s'attendre de Blais qu'elle saisisse les tenants et aboutissants d'une OPA, elle savait que les deux frères Turcotte étaient actionnaires à 50% de TYT et elle n'a pas obtenu de confirmation documentaire que l'entreprise avait ratifié la

¹⁵⁴ Pièce D-1, p. 59.

¹⁵⁵ Pièce D-1, p. 95.

¹⁵⁶ Pièce D-1, p. 134 et 143.

¹⁵⁷ Art. 122 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44.

transaction envisagée¹⁵⁸. Blais explique que Patrick Turcotte est celui s'occupant de l'administration de TYT, ayant « toujours plein de projets en tête », tandis que Mickael s'occupe plutôt des opérations quotidiennes.

[321] Si l'omission d'avoir demandé un document relatif à l'OPA ou une résolution de TYT la ratifiant dénote un manque de rigueur professionnelle de la part de Blais, cela ne constitue pas pour autant une conduite téméraire ou négligente, dans les circonstances du présent dossier, où Blais croit recevoir les instructions de Turcotte comme la personne ayant l'autorité d'initier de tels projets pour TYT, avec une certaine urgence ici.

[322] L'expert Maisonneuve avance également que Blais a mis en péril la trésorerie disponible de TYT, contrairement à son rôle de « gardien des finances de l'entreprise », en autorisant des transferts électroniques successifs plaçant éventuellement la compagnie en défaut de paiement¹⁵⁹. Ce comportement serait d'autant moins acceptable en juin 2020, dans le contexte de l'incertitude économique amenée par la pandémie à la COVID-19.

[323] Or, loin d'être insensible au déclin des liquidités de l'entreprise, Blais le signale et le Soi-disant Turcotte et Me Ferguson la rassurent qu'un financement externe est à venir pour renflouer les comptes de TYT¹⁶⁰. Le faux avocat lui transmet même un document falsifié qui donne à penser qu'un virement bancaire international au montant de 1 468 785\$US a été fait en date du 15 juin 2020¹⁶¹.

[324] Ici encore, les doutes formulés par Blais ont tous été savamment comblés par des fraudeurs professionnels. Les courriels du Soi-disant Turcotte sont ponctués d'encouragements et de commentaires vantant le professionnalisme de Blais. Tel qu'elle l'explique au procès, Me Ferguson, lors de ses appels, la complimente aussi sur l'honneur qu'elle a d'avoir été choisie pour aider son patron dans l'OPA. Selon Blais, elle fut rapidement mise en confiance par Me Ferguson, qui lui partage des informations précises lui laissant croire qu'il connaît bien Turcotte et en sait beaucoup sur les affaires de TYT, incluant depuis quand Blais était en poste dans l'entreprise.

[325] En ce sens, ces circonstances ne permettent pas de conclure que Blais, alors qu'elle était manipulée, a fait preuve d'un manque de vigilance fautif et encore moins d'aveuglement volontaire¹⁶². Malgré ses questions, elle fut habilement dupée.

[326] Suivant la preuve prépondérante et les explications de l'expert Parent sur les techniques d'ingénierie sociale dont Blais fut victime ici, le Tribunal conclut qu'elle n'a pas

¹⁵⁸ Voir les reproches de Maisonneuve : pièce P-66, paragr. 103.

¹⁵⁹ Pièce D-66, paragr. 78 et 104

¹⁶⁰ Pièce D-1, p. 89, 137 et 155.

¹⁶¹ Pièce D-1, p. 180-181.

¹⁶² En ce sens, il n'y a pas de parallèle valable avec l'affaire *Aliments C & C inc. c. Banque Royale du Canada*, 2014 QCCA 1578, où le client fraudé a ignoré des « signaux forts » et a néanmoins conclu une transaction « sous son contrôle exclusif » (paragr. 89 et 94).

fait preuve de crédulité fautive dans sa gestion des instructions pour exécuter les transferts internationaux en litige, ni d'un « scepticisme professionnel » négligent, pour reprendre l'expression de Maisonneuve. À ce sujet, il faut rappeler que ce dernier admet ne pas être expert en matière d'ingénierie sociale.

[327] Cela dit, là où le bât blesse en ce qui concerne TYT, c'est relativement aux **déclarations que Blais fait aux analystes de Desjardins**, chargées d'évaluer la légitimité des transactions, et **qui ne reflètent pas la réalité et sont même fausses et trompeuses à certains égards**.

[328] La preuve établit que, lors de son appel avec Madore le 9 juin 2020, Blais lui mentionne ce que son patron, par l'entremise de Me Ferguson, lui demande d'expliquer : que les transferts électroniques visent le paiement d'un nouveau fournisseur.

[329] Or, Blais sait que cette information est inexacte et elle ne s'arrête pas là : elle affirme à Madore qu'elle a reçu les marchandises dudit fournisseur, ce qui est faux.

[330] Peu importe que l'on qualifie ces déclarations de Blais de « mensonges » ou autrement, en marge des lacunes fautives dans les explications et le questionnaire de Madore que le Tribunal a retenues précédemment, il est clair que ces déclarations ont influencé l'analyse de Desjardins et induit en erreur son appréciation face aux indices de transaction frauduleuse.

[331] Au procès, Blais reconnaît qu'en faisant de telles déclarations, elle voulait éviter que Desjardins bloque ou retienne les transferts. Le Tribunal conclut que **ces déclarations de Blais sont fautives** et emportent la responsabilité de TYT.

[332] Vu les obligations déontologiques professionnelles s'imposant à un CPA¹⁶³, les déclarations fautives trompeuses de Blais ont contribué à diriger Desjardins vers une mauvaise piste, soit celle de la fraude du faux fournisseur. Bien sûr, à ce stade, Blais ne sait pas qu'elle participe à un stratagème de fraude et n'en est pas complice. Il ne s'agit donc pas de tenir Blais responsable parce qu'elle a succombé à la fraude, dont elle est l'une des victimes¹⁶⁴. Toutefois, sans égard à son intention, elle émet des déclarations à tout le moins inexactes quand elle parle à Madore. Or, Desjardins était en droit de s'attendre que les réponses que Blais fournirait seraient conformes aux faits qu'elle connaissait.

[333] Cela dit, tel qu'expliqué, puisque Madore n'a pas posé l'ensemble des questions adéquates à Blais pour évacuer la possibilité d'une fraude au faux président, Desjardins

¹⁶³ *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*, RLRQ c. C-48.1, r. 6.1 : voir notamment les art. 24 et 26.

¹⁶⁴ Il faut ainsi distinguer la jurisprudence citée par TYT, aux parag. 191 à 196 du plan d'argumentation de la demanderesse : dans ces cas, les employés victimes de la fraude n'avaient pas fait de déclarations trompeuses à l'institution bancaire.

a néanmoins engagé sa responsabilité. Le partage de responsabilité entre les parties sera abordé ultérieurement dans ce jugement.

[334] Il n'est pas utile d'épiloguer sur la discussion intervenue entre Blais et Livernois le 15 juin 2020, car les sommes associées à ce transfert ont été récupérées et ne font pas l'objet du litige.

[335] Qu'il suffise de dire que tout indique que cet appel fut très bref. Partant de sa compréhension de l'appel antérieur, après avoir parlé à sa collègue, il est vraisemblable que Livernois ait poursuivi dans la même veine, ayant à l'esprit la fraude du fournisseur, sans reprendre le questionnaire plus général incluant les caractéristiques de la fraude du président. La note contemporaine de Livernois¹⁶⁵ n'offre d'ailleurs aucune précision sur ce qui correspondrait à la « même situation » selon Blais, ni sur l'identité de la personne avec qui les coordonnées auraient été validées.

[336] Même en présumant que les déclarations de Blais faites à Livernois ont pu contribuer à fausser le portrait, en référant à des transferts impliquant des fournisseurs de TYT, la preuve ne soutient pas que ses réponses sont à la source des dommages réclamés, vu l'absence de lien causal.

[337] En terminant, le Tribunal doit écarter la prétention de Desjardins que Blais n'aurait pas agi raisonnablement face aux des doutes éveillés dans le décours de sa conversation avec Madore le 9 juin.

[338] Suivant la preuve, le 9 juin 2020 en fin de journée, après avoir parlé à Madore, Blais évoque des doutes sur l'identité du Soi-disant Turcotte, et elle se dit « inquiète » eu égard à la possibilité d'une fraude¹⁶⁶. Le lendemain, Blais soulève la possibilité que le courriel de Turcotte ait été « *hacké* » par un fraudeur et se demande pourquoi elle peut parler à Me Ferguson, mais non à son patron¹⁶⁷. Tel que mentionné, le Soi-disant Turcotte lui répond que la procédure d'OPA est stricte et que seul Me Ferguson qui le représente peut lui parler de vive voix dans ce cadre.

[339] Or, si Blais se pose alors des questions, c'est uniquement en lien avec la possibilité que le courriel de Turcotte ait été piraté. Sans avoir été informée par Madore des caractéristiques de la fraude du président, elle n'a pas connaissance d'être instrumentalisée et elle ne peut pas faire de lien avec les autres indices à ce sujet, dont l'implication d'un faux avocat, la terminologie du courriel qu'on retrouve dans la trousse CyberEco, ou encore le motif réel exigeant qu'elle ne parle qu'à Me Ferguson.

[340] Par ailleurs, Blais témoigne au procès qu'elle est indirectement rassurée par le fait que sa collègue Fortin lui indique qu'elle est, elle aussi, en communications par courriel avec Turcotte, au moment pertinent en juin 2020. Dans ce contexte, Blais ne soupçonne

¹⁶⁵ Pièce D-16.

¹⁶⁶ Pièce D-1, p. 87.

¹⁶⁷ Pièce D-1, p. 92.

pas qu'un autre individu que son patron soit derrière l'adresse courriel, qui arbore initialement l'apparence d'un courriel officiel de TYT.

[341] En ce sens, suggérer que Blais aurait d'emblée dû rencontrer Turcotte en personne relève également d'une vision rétrospective des événements. Si Blais avait été sensibilisée aux caractéristiques de la fraude du président, il est vraisemblable qu'elle eut fait d'autres vérifications pour s'assurer de la légitimité des instructions obtenues, mais vu les manquements de Desjardins reconnus à ce sujet, on ne peut en tenir rigueur à l'employée instrumentalisée à son insu.

[342] Il est d'ailleurs révélateur de noter que, quand Blais donne sa version à la Sûreté du Québec, dans les jours suivant la découverte de la Fraude, elle déclare se sentir « dupée par les événements »¹⁶⁸, indiquant sa réelle surprise face à la tournure des événements.

C) Formation des employés en cybersécurité

[343] Un autre reproche de Desjardins à l'endroit de TYT cible le défaut d'avoir déployé une formation adéquate à ses employés en matière de cybersécurité. Cette lacune serait d'autant plus négligente vu la cyberattaque dont TYT fut victime en 2018.

[344] En effet, la preuve révèle qu'à l'automne 2018, TYT fait l'objet d'une cyberfraude, quand ses systèmes informatiques sont piratés par des fraudeurs qui réclament une rançon pour récupérer les données. Il appert que les données dérobées ne sont pas restituées à l'entreprise, qui change de serveur et utilise une copie de sauvegarde pour la poursuite de ses affaires¹⁶⁹.

[345] Il est acquis que, bien que l'équipe des technologies de l'information de TYT fait ponctuellement de la sensibilisation aux employés relativement à des enjeux de cybersécurité, par l'entremise de courriels¹⁷⁰, il n'y a pas de formation structurée sur les différents types d'attaques, dont la fraude du faux président. En juin 2020, Blais n'a jamais reçu de telle formation et ignorait ce type de stratagème. Turcotte n'avait pas non plus de connaissances quant à la fraude du président. Chamberland en avait une compréhension superficielle, sans avoir suivi de formation particulière en matière de cybersécurité et prévention de la fraude.

[346] Pour les motifs suivants, le Tribunal estime que Desjardins n'a pas relevé son fardeau de prouver une formation inadéquate chez TYT en matière de cybersécurité.

[347] Desjardins repose son reproche sur l'opinion de Maisonneuve. Or, l'opinion de ce dernier au sujet de la formation requise en matière de sécurité est plutôt théorique, sans être appuyée de façon probante. En effet, Maisonneuve reconnaît que la norme COSO

¹⁶⁸ Pièce D-20, p. 8.

¹⁶⁹ Témoignages de Turcotte, Chamberland et Blais.

¹⁷⁰ Pièce P-94.

doit être ajustée à la nature de l'entreprise et il n'a pas été démontré qu'en juin 2020, il était standard pour une entreprise de la taille de TYT de fournir à ses employés une formation structurée sur la fraude du président. Et ce, même à la lumière de l'incident de sécurité survenu en 2018.

[348] Rappelons que les attentes en termes de formation relative à la cybersécurité ne sont pas les mêmes pour une entreprise de services, telle TYT, que pour une institution financière, qui a une sophistication accrue, qui met à la disposition de ses clients une plateforme de transactions électroniques et dont le département des fraudes a le mandat de les détecter et les contrer, par des mesures raisonnables.

[349] En somme, il n'y a pas de preuve convaincante qu'il était négligent pour une entreprise telle TYT de ne pas avoir offert une formation incluant la fraude du président, avant les événements de juin 2020.

D) Contrôles internes chez TYT

[350] En s'appuyant principalement sur l'opinion de l'expert Maisonneuve, Desjardins plaide que les différentes lignes de défense afin de se prémunir d'une fraude étaient pratiquement inexistantes dans le cas de TYT, d'autant plus suivant la restructuration interne de 2020, ceci constituant une conduite négligente.

[351] Pour les motifs suivants, le Tribunal conclut que la restructuration de 2020 a créé une brèche dans la sécurité interne de TYT. Même si cette situation n'absout pas Desjardins de ses responsabilités et des fautes reconnues dans le présent jugement, **l'absence totale de mécanisme de contrôle ou de surveillance, face à la concentration accrue des pouvoirs entre les mains de Blais, est négligente** et a contribué à la matérialisation de la Fraude.

[352] Pour rappel, entre le 8 et le 15 juin 2020, Blais configure dans le système transactionnel de TYT trois nouveaux comptes fournisseurs, vers lesquels elle acheminera un total de 1 750 000\$US en l'espace de sept jours. Elle a toute la latitude pour effectuer l'ensemble de ces opérations, sans qu'aucune n'implique la participation ou la surveillance d'un dirigeant de l'entreprise.

[353] Autrement dit, TYT a laissé entre les mains de Blais la gestion de l'ensemble des opérations au Compte, sans mécanisme de contrôle interne.

[354] Bien que TYT n'a pas le même degré de connaissances qu'une institution financière en matière de fraudes, elle ne peut ignorer les risques et doit adopter certaines mesures pour s'en prémunir, notamment le risque de l'employé fraudeur.

[355] Soulignons tout d'abord que le Tribunal ne retient pas les reproches de Desjardins, qu'il était négligent qu'un dirigeant ou un autre employé de TYT n'ait pas intercepté les transactions non autorisées exécutées par Blais entre les 8 et le 15 juin 2020, en consultant les comptes de TYT.

[356] En effet, chaque personne a son rôle au sein d'une entreprise. Bien qu'il eût été souhaitable que Turcotte ou Chamberland aient eu une implication plus active en ce qui concerne le suivi des comptes de TYT, ou de meilleures connaissances sur la plateforme AccèsD, ils ne le leur revenait pas de contrôler chacune des transactions pouvant être effectuée par les employés de l'entreprise.

[357] Il ne serait pas raisonnable de conclure que le Président, Directeur général ou VP finance d'une compagnie telle TYT, qui n'effectue pas une consultation quotidienne des comptes bancaires de l'entreprise, se trouve à commettre une faute¹⁷¹. Cela d'autant moins alors qu'il est démontré qu'en juin 2020, TYT se trouvait dans une période sans haute préoccupation pour ses liquidités, malgré la pandémie à la COVID-19, vu l'aide financière injectée en avril 2020.

[358] Rappelons que l'ensemble des transferts se produisent ici dans l'espace d'une semaine. Même si Turcotte et Chamberland avaient eu un accès direct au Compte, il y a absence de preuve sur la norme relative à la fréquence des vérifications qu'auraient dû effectuer ses dirigeants¹⁷², donc sur la probabilité de stopper la Fraude dans ce bref intervalle.

[359] De même, prétendre qu'un autre employé, tel Fortin, qui avait accès au fichier « *cashflow* » de TYT, aurait pu relever une irrégularité au niveau des liquidités qui diminuaient, ne convainc pas davantage. Il appert que ce fichier Excel complexe comportant plusieurs pages était utilisé par quelques employés, chacun y étant responsable d'entrer des données pour ses tâches respectives. Fortin étant chargée de certains comptes recevables, on ne saurait lui imputer la charge de surveiller les soldes totaux de l'entreprise, un argument aussi coloré par une vision rétrospective.

[360] Cela dit, le Tribunal est d'avis que TYT a fait preuve de négligence en n'implantant **aucune segmentation des tâches impliquant Blais**.

[361] Tel que l'explique Maisonneuve, la restructuration de 2020 au sein de TYT a « réduit de moitié » les employés au niveau du département des finances, suivant le départ en congé de maternité de Aubin¹⁷³. Le départ successif de Raïche et ensuite le congé de maternité de Aubin ont eu pour effet de « dépouiller » TYT d'un contrôle interne au niveau financier¹⁷⁴.

[362] En juin 2020, Blais avait toutes les autorisations requises pour effectuer les cinq virements bancaires en litige, sans aucune forme de contre-vérification. La preuve

¹⁷¹ On ne peut pas sérieusement mettre en doute les qualifications de Chamberland à titre de VP finance, vu son expérience, seulement parce qu'il ne détient pas le titre de CPA.

¹⁷² La jurisprudence citée en défense trouve négligente l'absence de consultation des comptes de l'entreprise par les administrateurs, pendant plusieurs mois : il n'y a aucune commune mesure avec les faits du présent dossier.

¹⁷³ Pièce D-66, paragr. 83.

¹⁷⁴ Pièce D-66, paragr. 113.

confirme qu'après le congé de Aubin, Blais s'occupe de l'ensemble des transactions de TYT, agissant *de facto* comme « administrateur principal » au niveau de la plateforme AccèsD. Hormis la limite monétaire de 500 000\$, aucune restriction n'est en place face aux transactions que Blais peut effectuer seule, et il n'existe aucun mécanisme pour alerter un dirigeant à ce sujet en certaines circonstances.

[363] Pourtant, TYT avait instauré un système de double signature pour l'émission des chèques, mais cette option, également disponible via la plateforme AccèsD¹⁷⁵, n'avait pas été activée pour les transferts internationaux.

[364] Tout en admettant, comme l'expert Maisonneuve le reconnaît, que les recommandations de la norme COSO puissent être ajustées selon les particularités de l'entreprise, l'absence de tout mécanisme de contrôle ou de surveillance, face aux larges pouvoirs dévolus à Blais, était ici imprudente par rapport à la conduite attendue d'une compagnie de taille et d'activités similaires.

[365] Il se dégage de la preuve une méconnaissance ou un désintérêt général de Turcotte et Chamberland, face à la gestion quotidienne des finances de TYT via la plateforme AccèsD. Chamberland, de qui relevait pourtant Blais en juin 2020, ignorait même la nature des transactions qu'elle pouvait y effectuer¹⁷⁶. Or, le fait que Blais pouvait à elle seule créer de nouveaux comptes de fournisseurs et effectuer des transferts de fonds internationaux, à hauteur de 500 000\$ par jour, constitue une « faiblesse importante »¹⁷⁷.

[366] S'appuyant sur le témoignage de Maisonneuve, le Tribunal retient que TYT ne possédait pas un environnement avec des contrôles internes raisonnables pour prévenir ou détecter les fraudes : absence de séparation des tâches incompatibles et manque de surveillance ou d'activités de contrôle compensatoire exercées par la direction¹⁷⁸. Cela aurait vraisemblablement permis à TYT de prévenir ou limiter les dommages subis en lien avec la Fraude.

[367] L'expert Carlos est d'accord avec Maisonneuve qu'il revient d'abord et avant tout à l'entreprise de déterminer le seuil d'autorisation transactionnelle par employé, voire un système de double autorisation, ainsi que la mise en place d'alertes pour la création d'un nouveau compte fournisseur ou le dépassement d'un seuil¹⁷⁹. Autrement, l'institution financière se trouverait à s'ingérer dans les affaires de ses clients¹⁸⁰.

[368] Il est vrai que la preuve indique qu'au départ en congé de maternité de Aubin, les tâches de Blais excluent celles déléguées à la firme comptable externe de TYT, et la mise

¹⁷⁵ Pièce D-55.

¹⁷⁶ Interrogatoire au préalable de Chamberland, 25 novembre 2021, p. 27, 87 à 90.

¹⁷⁷ Pièce D-66, paragr. 137.

¹⁷⁸ Témoignage de Maisonneuve et pièce D-66, paragr. 149-150, 152 et 185-186.

¹⁷⁹ Pièce D-65, p. 9-10 et 18-19.

¹⁸⁰ Pièce D-65, p. 21.

en veuilleuse de certains projets qui relevaient de Aubin¹⁸¹. Cela dit, il n'en demeure pas moins une concentration de pouvoirs accrus chez une seule personne, Blais, avec une haute limite monétaire pour les transactions, sans autre forme de contre-vérification, qui ouvre une brèche dans la sécurité transactionnelle de TYT, de façon imprudente.

[369] Bien que l'expert Parent n'en traite pas dans son rapport, il doit reconnaître au procès l'existence de lacunes dans la gestion des risques de cybersécurité chez TYT, en juin 2020.

[370] Alors que Parent aborde plutôt les procédures que Desjardins aurait pu mettre en place pour prévenir les fraudes, il doit admettre en contre-interrogatoire l'existence de lacunes au niveau de la gestion interne de ce volet chez TYT, au moment de la Fraude, notamment : au niveau de l'absence de séparation des tâches incompatibles en ce qui concerne Blais, ou encore l'omission de démontrer un mécanisme de surveillance ou des activités de contrôle par la direction en lien avec les comptes bancaires.

[371] Tel que Maisonneuve l'illustre, les entreprises ont à leur disposition une panoplie de moyens¹⁸² pour détecter et prévenir la fraude au niveau des leurs transactions bancaires. Cela aurait pu être de segmenter les tâches de Blais, requérir une double autorisation, envoyer un message d'alerte à un dirigeant de l'entreprise, ou avoir une surveillance plus serrée des employés. Si le choix ultime des mesures revenait à TYT, elle ne pouvait pas omettre toute mesure de contrôle ou de surveillance, sans encourir sa responsabilité.

[372] D'ailleurs, la Convention AccèsD qui sera discutée ci-après stipule l'importance pour l'entreprise de mettre en place des mécanismes de contrôle face aux fraudes.

[373] Autrement dit, TYT devait se responsabiliser face aux scénarios de fraude potentiels et elle ne pouvait s'en remettre uniquement à l'institution bancaire pour protéger ses propres intérêts¹⁸³. **Des mécanismes simples visant une segmentation des tâches de Blais ou une autre forme de surveillance des transferts électroniques auraient vraisemblablement contribué à détecter la Fraude.** En ce sens, la négligence de TYT emporte une part de responsabilité pour les pertes reliées à la Fraude.

[374] Cela étant, TYT était en droit de s'attendre que Desjardins effectue des vérifications raisonnables, suivant l'identification d'indices sérieux quant à une fraude potentielle dans son Compte, et il y aura lieu de discuter ci-après le partage de responsabilité entre les parties.

¹⁸¹ Témoignages de Turcotte et Chamberland.

¹⁸² Pièce D-66; voir aussi le document-résumé de Maisonneuve, utilisé lors de son témoignage au procès : pièce D-69.

¹⁸³ Dans *Alfagomma*, *supra* note 36, la Cour a également conclu que le défaut par l'entreprise de mettre en place des mécanismes internes suffisants pour vérifier la validité des demandes de paiement et éviter des fraudes, constituait une faute : paragr. 154-155.

E) Mise à jour du Compte AccèsD

[375] Finalement, Desjardins critique TYT pour ne pas s'être assurée de tenir à jour l'identité des personnes à contacter, relativement aux transactions effectuées par la plateforme AccèsD.

[376] Il est admis qu'avant 2019-2020, un seul « administrateur principal » pouvait être configuré dans la plateforme AccèsD¹⁸⁴. En juin 2020, la preuve révèle que les registres internes de Desjardins n'étaient pas à jour en ce qui concerne TYT, car Aubin était encore mentionnée à ce titre, malgré son départ en congé de maternité. Malgré ceci, comme on l'a vu, le 9 juin 2020, Madore communique avec Blais pour vérifier la légitimité des transferts en litige, car celle-ci agissait alors *de facto* comme « administrateur principal ».

[377] Si TYT souhaitait que les transactions jugées à risque soient vérifiées auprès d'une autre personne, il lui incombait d'implanter les mesures requises dans AccèsD.

[378] En effet, même si Desjardins, par l'entremise de Morissette, avait été notifiée du départ de Aubin en congé de maternité en février 2020¹⁸⁵, il revient à TYT de mettre à jour ses informations¹⁸⁶. On ne saurait raisonnablement reporter sur Desjardins la responsabilité d'identifier un remplaçant au sein de l'équipe de TYT. Rappelons que Chamberland a été ajouté comme administrateur au système AccèsD seulement après la découverte de la Fraude.

[379] À tout événement, en juin 2020, Desjardins a bel et bien joint Blais, qui était la personne désignée à ce moment, alors que les tentatives de contacter Turcotte ou Chamberland se sont révélées vaines¹⁸⁷.

[380] Si le fait d'avoir laissée Blais au cœur des transactions de TYT sur la plateforme AccèsD n'est pas en soi fautif, il eut fallu que l'entreprise mette en œuvre d'autres mécanismes de contrôle vu l'absence de segmentation des tâches la concernant, par exemple la double signature, tel qu'expliqué ci-dessus.

[381] À charge de redite, de telles options existaient sur la plateforme AccèsD, lesquelles n'ont pas été activées par les dirigeants de TYT. Malgré certaines questions de TYT au procès, il n'y a pas de fondement raisonnable pour plaider un défaut de renseignement de Desjardins à ce sujet, alors que TYT devait veiller à la conduite de ses affaires¹⁸⁸.

¹⁸⁴ Témoignage de Kwizera.

¹⁸⁵ Pièce P-95.

¹⁸⁶ Clause 12.8 de la Convention AccèsD de 2019, pièce D-67.

¹⁸⁷ Paragr. 180-181 du jugement.

¹⁸⁸ Paragr. 231 à 233 du jugement.

- **Absence de rupture du lien de causalité**

[382] À titre subsidiaire, tant TYT que Desjardins plaident l'existence d'un *novus actus interveniens*, si tant est que le Tribunal devait leur attribuer une faute ayant contribué à éviter la Fraude.

[383] Selon le Tribunal, la théorie du *novus actus interveniens* ne trouve pas application en l'espèce, en l'absence d'une rupture causale avec le préjudice, laquelle doit s'entendre au sens d'un arrêt complet du lien avec la faute initiale et la relance d'un acte sans rapport direct avec cette dernière.

[384] Selon TYT, les alertes Firco auraient rompu le lien causal avec une faute potentielle antérieure de TYT, au sujet de sa gouvernance interne, car les fonds furent effectivement gelés et ensuite libérés par Desjardins.

[385] Cet argument doit être rejeté. En effet, chaque alerte Firco, bien qu'elle éveille l'institution financière à une transaction irrégulière, ne prouve pas la fraude en soi. Cette alerte fait partie intégrante des mécanismes déployés par Desjardins, incluant l'analyse de deuxième ligne en certaines circonstances, effectuée par Madore ici. Or, cela n'absout pas TYT d'instaurer des contrôles internes qu'elle pouvait raisonnablement mettre en place pour se prémunir de fraudes, tel que la Convention AccèsD l'exige d'ailleurs (voir discussion ci-dessous).

[386] Pour sa part, Desjardins plaide que les mensonges de Blais l'ont induit en erreur et supplantent tout manquement de sa part, car ils ont faussé l'analyse.

[387] La faute de Blais pour ses déclarations trompeuses à Madore est concomitante aux manquements de cette dernière, dans le cadre de leur conversation téléphonique du 9 juin 2020. La preuve au sujet de cet échange ne peut toutefois permettre de conclure que les affirmations de Blais ont interrompu la causalité pour le défaut par Desjardins d'avoir effectué des vérifications adéquates, afin d'évacuer raisonnablement la possibilité d'une fraude au président.

[388] Plutôt, la faute de Blais engageant la responsabilité de TYT s'inscrit dans une même séquence d'événements, en lien avec l'investigation de la Fraude par Desjardins. Il s'agit donc de fautes contributoires.

[389] L'argument que Blais aurait rompu la chaîne causale en n'agissant pas de façon raisonnable face à certains doutes ou irrégularités, après l'appel du 9 juin, ne convainc pas davantage. En effet, le Tribunal a retenu que Blais n'a pas fait preuve d'aveuglement volontaire fautif et qu'elle pouvait être rassurée face aux stratagèmes sophistiqués déployés par les fraudeurs, vu l'absence d'explications suffisantes par Desjardins sur les caractéristiques du type de fraude en cause.

4. QUEL EST L'IMPACT DE LA CLAUSE DE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ?

[390] Finalement, Desjardins soumet que la Convention AccèsD comporte une clause de limitation de responsabilité par laquelle elle ne peut être tenue responsable d'actes frauduleux commis à l'endroit de TYT.

[391] Pour les motifs suivants, cet argument doit être écarté.

4.1 Faits pertinents

[392] La Convention AccèsD de 2018¹⁸⁹ et celle de 2019¹⁹⁰ contiennent des clauses semblables, bien que la version 2019 soit plus explicite sur la limitation de responsabilité.

[393] Lors du procès, le Tribunal constate que Desjardins a produit la Convention AccèsD de 2019, avec une preuve de sa connaissance par TYT datant de 2018. Cela mène à un complément de preuve.

[394] La Convention de 2019, en vigueur au mois de juin 2020, stipule que l'entreprise assume l'entière responsabilité de tout dommage résultant « de sa propre négligence, de son utilisation erronée, frauduleuse ou non autorisée » des produits de Desjardins, ou de « tout acte frauduleux commis à son endroit »¹⁹¹. Il est aussi précisé que l'entreprise utilisant AccèsD « doit maintenir ses activités de contrôle et de surveillance interne afin de contrôler les fraudes. »¹⁹² La preuve révèle que cette convention fut transmise à TYT par voie d'avis électronique (contenant un hyperlien vers le document), qui ne fut pas signé, mais qui mentionne que son acceptation ne requiert aucune action, tandis que le refus d'y souscrire doit être signifié formellement¹⁹³.

[395] TYT ne conteste pas que la Convention AccèsD de 2019 fut transmise par voie électronique, sans formellement confirmer sa réception.

[396] La version antérieure de la Convention, datée de 2018, est dûment signée électroniquement par TYT¹⁹⁴. Il y est également stipulé que Desjardins « ne peut être tenue responsable d'actes frauduleux commis à l'endroit de l'Entreprise », que ces actes aient été commis par un utilisateur du service AccèsD ou un tiers¹⁹⁵. Il est mentionné que l'entreprise reconnaît que l'utilisation du service « ne la dispense pas d'effectuer ses activités de contrôle et de surveillance interne afin de contrer les fraudes. »¹⁹⁶

¹⁸⁹ Pièce D-67.1.

¹⁹⁰ Pièce D-67.

¹⁹¹ Pièce D-67, clause 16.

¹⁹² *Id.*, clause 13.4.

¹⁹³ Courriel de Kwizera daté du 28 novembre 2025 et pièce D-67.1.

¹⁹⁴ Pièce D-67, p. 13.

¹⁹⁵ Pièce D-67.1, clause 13.7.

¹⁹⁶ *Ibid.*

4.2 Principes juridiques

[397] En principe, pour être opposable à un cocontractant, une clause d'exonération de responsabilité ne doit pas être formulée de façon trop générale et doit indiquer les actes couverts. En tous les cas, suivant l'art. 1474 C.c.Q., une partie ne peut exclure sa responsabilité en cas de faute lourde ou intentionnelle.

[398] Par ailleurs, il est acquis qu'en matière de contrat d'adhésion, l'exclusion de responsabilité eu égard à une « obligation essentielle » du contrat sera invalide, puisqu'abusive¹⁹⁷.

[399] Appliquant ces principes au secteur bancaire, la doctrine et la jurisprudence affirment qu'une institution financière ne peut, par une stipulation générale, s'exonérer de son obligation essentielle de prudence et de diligence¹⁹⁸. Si une clause d'exonération peut réduire la responsabilité de l'institution pour des fautes ordinaires ou pour certains types de dommages, son effet sera nettement restreint, voire anéanti, en présence d'une contravention à son obligation de prudence.

4.3 Application aux faits

[400] Tout d'abord, il faut conclure que la clause de limitation de responsabilité a été portée à la connaissance de TYT, tant en 2018 qu'en 2019.

[401] La Convention AccèsD de 2018 fut dûment signée électroniquement et la version de 2019 fut acheminée par avis contenant un hyperlien, mentionnant qu'elle est réputée acceptée, si aucune action n'est entreprise. TYT n'a fourni aucune indication à l'effet contraire et il faut conclure que la Convention de 2019 a été valablement portée à son attention¹⁹⁹. Même s'il fallait conclure que seule la version de 2018 avait été acceptée par TYT, la nature des clauses pertinentes est au même effet : Desjardins ne peut être tenue responsable d'actes frauduleux, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, alors que TYT est tenue d'instaurer des mécanismes de contrôle et de surveillance interne pour contrer les fraudes.

[402] Or, le premier type de clause ne permet pas à Desjardins d'éluder sa responsabilité, en cas de manquement à une obligation essentielle à titre d'institution bancaire, comme reconnue ici en ce qui concerne la vérification par des moyens raisonnables eu égard à des transactions potentiellement frauduleuses.

[403] Tel que mentionné, le droit consacre que le devoir de prudence et de diligence dans l'exécution des instructions du client constitue une obligation essentielle du contrat bancaire. Les fautes de Desjardins ci-dessus retenues par le Tribunal intéressent cet

¹⁹⁷ Art. 1437 C.c.Q.; 6362222 *Canada inc. c. Prelco inc.*, 2021 CSC 39, paragr. 38, 48-49.

¹⁹⁸ Baudouin & al, *supra* note 32, #2-433; *Alfagomma*, *supra* note 36, paragr. 139; *Concessions Caravan*, *supra* note 53, paragr. 79 à 82.

¹⁹⁹ *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, paragr. 100 à 103.

aspect, face aux indices sérieux de fraude qui devaient éveiller l'institution. L'exclusion de responsabilité stipulée quant aux actes frauduleux ne peut permettre d'obvier l'analyse relative au caractère raisonnable ou non de la conduite de Desjardins, dans la vérification de la légitimité des transferts en litige.

[404] À tout événement, une telle clause devrait être interprétée restrictivement, *a fortiori* dans un contrat d'adhésion, où elle sera jugée invalide²⁰⁰.

[405] L'argument relatif au fait que TYT reconnaît devoir mettre en place des contrôles internes ne permet pas non plus à Desjardins de s'exonérer. La clause ne décrit aucune mesure précise ni ne fournit de référence à une norme en la matière et, ici encore, ne suffirait pas afin que Desjardins élude sa responsabilité, vu son obligation d'effectuer des vérifications raisonnables pour prévenir les fraudes. Toutefois, cette clause autorise Desjardins à limiter en partie sa responsabilité, suivant l'impact concret des contrôles internes en place ou non chez TYT, ayant donc une incidence sur la question du partage de responsabilité, abordée ci-après.

[406] En bref, la clause de limitation de responsabilité contenue à la Convention AccèsD est sans effet pour exonérer Desjardins des manquements constatés par le présent jugement, sous réserve d'un partage de responsabilité avec TYT.

5. LE CAS ÉCHÉANT, QUEL EST LE MONTANT DES DOMMAGES DUS À TYT PAR DESJARDINS? Y A-T-IL LIEU DE PARTAGER LA RESPONSABILITÉ À CE SUJET?

[407] Ayant conclu que la responsabilité de Desjardins est engagée, ainsi que TYT a également participé au préjudice associé à la Fraude par sa négligence contributoire, le Tribunal doit maintenant déterminer le montant des dommages qui présentent un lien causal suffisant avec les fautes identifiées et ensuite en partager le quantum.

[408] Rappelons que seuls les montants des trois premiers transferts internationaux, soit ceux du 8, 9 et 10 juin 2020, font l'objet d'une réclamation par TYT, car les fonds reliés aux deux derniers transferts ont été récupérés. Le total en est établi à 1 426 652,62\$²⁰¹, auquel TYT ajoute 75\$ en frais bancaires pour chacune des cinq transactions, pour un total global de 1 427 027,62\$. Tel qu'expliqué, les honoraires de Dentons doivent être écartés, car ils ne découlent pas d'une faute de Desjardins et vu l'absence de lien causal. Par ailleurs, au procès, TYT retire sa demande de 25 000\$ pour troubles et inconvénients.

[409] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que TYT a droit à 25% du montant total du quantum ci-dessus.

²⁰⁰ L'Heureux, *supra* note 32, #792.

²⁰¹ Lors du procès, les parties consignent une admission relativement au montant total des trois transferts en litige, converti en dollars canadiens, en fonction des montants retrouvés à la pièce P-38.

5.1 Principes juridiques

[410] L'art. 1607 C.c.Q. édicte que le préjudice doit être une « suite immédiate et directe » de la faute pour être indemnisable. En matière contractuelle, suivant l'art. 1613 C.c.Q., les dommages-intérêts seront généralement limités à ceux prévus ou prévisibles au moment où l'obligation a été contractée.

[411] Selon l'art. 1478 C.c.Q., lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage en proportion de la gravité de leur faute respective.

[412] Il est acquis que le Tribunal dispose d'une large discrétion dans l'application de la règle relative au partage de responsabilité, selon les faits de chaque dossier. L'auteur Vincent Karim précise qu'en marge de la gravité de la faute commise par chacune des parties, il est également opportun de considérer le lien de causalité entre chacune des fautes et le préjudice subi²⁰².

[413] En somme, il ne s'agit pas d'un exercice mathématique et le tout est hautement tributaire des faits et de la preuve.

5.2 Application aux faits

[414] D'emblée, il faut souligner que Desjardins est une institution financière d'envergure avec un niveau de sophistication élevé en matière de fraude bancaire. Sa position se distingue facilement de celle de TYT, une entreprise de moyenne taille, opérant dans le secteur du transport de marchandises par camionnage. En ce sens, Desjardins avait l'obligation de mettre en place des protocoles « commercialement raisonnables » afin de prévenir les opérations frauduleuses et, ici, son attention devait être attirée par des indices sérieux d'anomalie. Elle a toutefois fait défaut de prendre les mesures appropriées pour valider la légitimité des transactions bloquées par Firco.

[415] Par ailleurs, TYT a également fait preuve d'imprudence fautive en n'ayant instauré aucune procédure de contrôle interne face aux larges pouvoirs dévolus à Blais, laquelle a de surcroît induit Desjardins en erreur par certaines déclarations auprès de Madore, ayant faussé l'analyse sur la légitimité des transferts électroniques.

[416] La question du partage de responsabilité entre les différentes fautes contributives est un exercice discrétionnaire qui implique de comparer la gravité des fautes et leur impact causal.

[417] Tel que mentionné précédemment, peu de précédents existent du côté jurisprudentiel en matière de fraude du président. Toutefois, dans les affaires *Alfagomma* et *Concessions Caravane*, l'institution financière fut condamnée à 50% de la responsabilité, alors que l'entreprise dut supporter la balance des dommages.

²⁰² V. Karim, *Les obligations*, Vol. 1, 6^e éd. Montréal, Wilson & Lafleur, 2024, no. 4560-4561.

[418] Dans le cadre d'un partage de responsabilité, TYT plaide que Desjardins devrait assumer 80% de la responsabilité. Pour sa part, Desjardins estime plutôt que sa part de responsabilité devrait nécessairement être inférieure à 50%, car contrairement aux précédents mentionnés où l'institution bancaire n'avait effectué aucune démarche pour contrôler la légitimité des transactions, Desjardins est ici intervenue, mais a été induite en erreur vu les déclarations mensongères de Blais.

[419] À la base, rappelons que TYT a été négligente en permettant une concentration de pouvoirs accrus chez une seule personne, Blais, sans implanter une quelconque séparation des tâches ou des mécanismes de contrôle alternatif. Cela a compromis la sécurité transactionnelle de TYT, de façon imprudente. Tel que mentionné, la Convention AccèsD applicable en 2020 prévoyait d'ailleurs que l'entreprise devait maintenir ses activités de contrôle et surveillance afin de prévenir les fraudes²⁰³. En l'absence de toute mesure prise par TYT à ce sujet, sans exonérer Desjardins de son devoir d'effectuer des vérifications raisonnables, cela justifie que l'entreprise supporte une part significative de responsabilité.

[420] En effet, les lacunes de TYT ne sont pas banales : l'absence de contrôle a permis à Blais de créer trois nouveaux comptes fournisseurs et de transférer un total de plus de 2M\$ en l'espace d'une semaine. En ce qui concerne Desjardins, bien que sa faute est plus rapprochée de la perte réclamée, par rapport aux lacunes de gouvernance interne chez TYT, on ne peut faire abstraction de la conduite de cette dernière. De meilleures mesures de contrôle chez TYT, en continu, auraient contribué à éviter la Fraude.

[421] Par ailleurs, du moment que Desjardins est éveillée à de forts indices de transactions irrégulières, et qu'elle entreprend une analyse de la légitimité pour écarter un scénario de fraude, elle engage également sa responsabilité.

[422] Partant des précédents où la responsabilité est partagée également, où le client a fait défaut d'établir des contrôles internes rigoureux ou d'agir pour limiter son exposition à une fraude, mais où l'institution financière n'a pris aucune mesure pour vérifier la légitimité de la transaction, il y a lieu de conclure que la responsabilité de Desjardins doit être inférieure à 50%. En effet, la proactivité de Desjardins ici ne saurait se traduire dans une responsabilité d'un pourcentage plus élevé que dans ces autres cas où l'institution financière n'a fait aucune vérification.

[423] Il est difficile de départager clairement, eu égard à l'appel du 9 juin 2020, l'impact concret de questions approfondies de la part de Madore ou d'informations plus rigoureuses de Blais. La conduite des deux parties est toutefois intimement liée à la conclusion de libérer les fonds ce jour-là.

[424] Dans le cadre de l'exercice de pondération entre les fautes de chaque partie, il faut tenir compte, d'une part, que Blais n'avait ni la connaissance ni l'expérience des

²⁰³ Pièce D-67, clause 13.4.

fraudes de type « fraude du faux président » ou d'arnaques similaires par courriel, contrairement à Desjardins. D'autre part, il faut considérer que Desjardins ne pouvait présumer de déclarations trompeuses de l'employée de TYT.

[425] S'il est vrai que le système Firco avait stoppé les paiements, une intervention humaine était requise afin d'évaluer adéquatement la légitimité de la transaction, face à une possibilité de fraude. Dans le cadre de cette intervention, on ne peut pas affirmer que ce sont les seuls agissements de Desjardins qui sont la cause du préjudice, car les déclarations de Blais à Madore ont orienté l'action visant à libérer les fonds entre le 8 et le 10 juin 2020. Toutefois, Desjardins ne peut pas faire reporter tout le blâme sur Blais, vu une procédure d'analyse déficiente et les manquements de Madore de poser des questions précises.

[426] Tout bien considéré, la combinaison des fautes de TYT, en lien avec les lacunes de gouvernance interne et l'octroi à Blais de vastes autorisations sans séparation des tâches, de même que le caractère trompeur des déclarations de celle-ci, est d'une gravité supérieure à celle des manquements de Desjardins constatés par ce jugement.

[427] En ce sens, il y a lieu de conclure que TYT n'a droit qu'à 25% des dommages réclamés ayant un lien causal avec les manquements reconnus.

[428] En fonction du montant total des dommages établis à ce titre, soit 1 427 027,62\$, incluant le montant total des fonds détournés entre le 8 et le 10 juin 2020, plus les frais bancaires associés aux cinq transferts qui n'auraient pas été facturés n'eut été de la découverte de la Fraude en temps utile, TYT a donc droit à un montant de 356 756,90\$. Les intérêts et l'indemnité additionnelle à cet égard seront calculés à compter du 30 juin 2020, soit la date de la mise en demeure à Desjardins²⁰⁴.

[429] Seule la Fédération sera condamnée à rembourser ce montant à TYT, car suivant la preuve, c'est elle qui a la responsabilité d'assurer la gestion des risques du Mouvement Desjardins²⁰⁵, incluant la détection et la prévention des fraudes. C'est la Fédération qui a centralisé l'expertise à ce sujet et le réseau des Caisses Desjardins opère dans le cadre fourni par la Fédération.

[430] En ce sens, la Caisse Desjardins de Drummondville n'ayant pas eu une implication fautive ici, l'action à son endroit sera rejetée et il n'y a donc pas matière à discuter de solidarité.

CONCLUSION

[431] Pour les motifs précédents, le Tribunal conclut que les parties doivent se partager la responsabilité des conséquences de la fraude bancaire vécue par TYT en juin 2020. Si Desjardins a manqué à son obligation de prudence, plus particulièrement via

²⁰⁴ Pièce P-41.

²⁰⁵ Art. 547.17 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3.

l'intervention de Madore et le manque d'encadrement à ce sujet, TYT doit assumer une part significative des dommages vu les déclarations fautives de Blais qui ont faussé le processus pour vérifier la légitimité des transactions et l'absence de mécanisme de contrôle interne pour contrer les fraudes.

[432] Dans ces circonstances, le Tribunal estime juste de limiter la condamnation de Desjardins à 25% des dommages réclamés ayant un lien causal avec les manquements retenus.

[433] Bien que les frais d'expertise, inclus dans les frais de justice, ne sont pas des dommages²⁰⁶, le Tribunal conserve le pouvoir de les mitiger, selon l'article 477 C.p.c. Vu la responsabilité partagée entre les parties, il y a lieu ici de limiter les frais de justice et d'expertise pouvant être réclamés par TYT, à 25% du montant total encouru.

[434] En terminant, le Tribunal souhaite remercier les avocat.e.s des parties pour leur collaboration et professionnalisme, tout au long de l'instruction, ainsi que la qualité de leurs représentations.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[435] **ACCUEILLE** en partie la Demande introductive d'instance modifiée de la demanderesse, Groupe TYT inc.;

[436] **CONDAMNE** la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer à la demanderesse, Groupe TYT inc., la somme de 356 756,90\$, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q., depuis le 30 juin 2020;

[437] **REJETTE** l'action de la demanderesse, Groupe TYT inc., contre la défenderesse Caisse Desjardins de Drummondville;

[438] **AVEC** les frais de justice à la demanderesse, limités à 25% du total encouru.

DAVID E. ROBERGE, J.C.S.

Me Marc-Antoine Côté
Mme Aliya Behar, stagiaire
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

²⁰⁶ *Maison Simons inc. c. Lizotte*, 2010 QCCA 2126, paragr. 46.

Me Jean-François Bienjonetti
Me Marie-Julie Lafleur
BCF AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Dates d'audience : 20, 21, 24 au 27 novembre 2025, 1^{er} au 4 décembre 2025 et 8-9 décembre 2025